



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

LA NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS : ALLONS DE L'AVANT

Rapport du Comité permanent des anciens combattants

Le président

Greg Kerr

JUIN 2014

41^e LÉGISLATURE, DEUXIÈME SESSION

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

LA NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS : ALLONS DE L'AVANT

Rapport du Comité permanent des anciens combattants

Le président

Greg Kerr

JUIN 2014

41^e LÉGISLATURE, DEUXIÈME SESSION

COMITÉ PERMANENT DES ANCIENS COMBATTANTS

PRÉSIDENT

Greg Kerr

VICE-PRÉSIDENTS

Peter Stoffer

Frank Valeriotte

MEMBRES

Sylvain Chicoine

Royal Galipeau

Parm Gill

L'hon. Laurie Hawn

Bryan Hayes

Wladyslaw Lizon

John Rafferty

AUTRES DÉPUTÉS AYANT PARTICIPÉ

Corneliu Chisu

Ben Lobb

Manon Perreault

GREFFIER DU COMITÉ

Jean-François Pagé

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Service d'information et de recherche parlementaires

Jean-Rodrigue Paré, analyste

LE COMITÉ PERMANENT DES ANCIENS COMBATTANTS

a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Conformément à l'ordre de renvoi du jeudi 17 octobre 2013 et à l'article 20.1 de la *Loi améliorant la Nouvelle Charte des anciens combattants*, le Comité a étudié l'examen prévu par la Loi et a convenu de faire rapport de ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
RECOMMANDATIONS.....	3
ENJEUX ABORDÉS LORS DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ.....	7
LA DÉFINITION D'UN PACTE SOCIAL.....	9
RETIRER LES PLUS GRANDS AVANTAGES DE LA NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS	13
1. Allocation pour perte de revenus et Régime d'assurance-revenu militaire (RARM).....	16
2. L'accès à l'allocation pour déficience permanente	18
3. Le soutien financier après 65 ans.....	19
4. Montant de l'indemnité d'invalidité.....	19
5. Soutien aux familles	22
6. Situation des réservistes	23
SERVICES DE RÉADAPTATION ET DE TRANSITION.....	23
1. Gestion de cas.....	24
2. Programme de formation postsecondaire.....	25
CONCLUSION.....	26
ANNEXE A : HISTORIQUE DE LA NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS	29
ANNEXE B : PRÉSENTATION DE LA NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS	33
ANNEXE C : RECOMMANDATIONS FORMULÉES DEPUIS 2006	41
ANNEXE D : MODIFICATIONS APPORTÉES À LA NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS ET À SON RÈGLEMENT DEPUIS 2006	43
ANNEXE E : DÉCLARATION DES DROITS DES ANCIENS COMBATTANTS.....	49
ANNEXE F : LISTE DES TÉMOINS	51
ANNEXE G : LISTE DES MÉMOIRES.....	55
DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT	57

« Il ne devrait pas être nécessaire de perdre une jambe dans une explosion pour le comprendre, mais, parfois, nous n'apprenons pas la leçon avant de traverser des difficultés. [...] Je détestais la course lorsque j'étais dans les forces armées, mais maintenant, je veux le faire. C'est mon appétit insatiable. Je voulais vivre ma vie, pas seulement survivre. Alors, la persévérance dans l'adversité devait être ma devise, une mentalité qui peut être adoptée par tous, peu importe la voie choisie. [...] Si la réadaptation ou le rétablissement devait être représenté par un nombre ou un pourcentage, 49 % proviendraient de toutes les ressources qui nous entourent. Ça, c'est vous, le gouvernement, nos amis, notre famille, les nettoyeurs, les médecins, les infirmières. Je dois fournir les 51 % qui restent. Je dois apporter ce petit quelque chose de plus pour que toutes ces ressources en valent la peine. » (Sergent Bjarne Nielsen¹, amputé suite à une explosion en Afghanistan)

« [Il devrait y avoir] davantage de présomption dans le système, et je ne veux dire au sens juridique du terme. Si je m'adresse à vous en tant que personne amputée des deux jambes, comme M. Fuchko, je ne devrais pas avoir à en faire beaucoup plus que ça. Je dirais tout simplement: « Écoutez, je suis amputé des deux jambes. Que pouvez-vous faire pour moi? » (M. Brian Forbes²)

INTRODUCTION

En vertu de l'article 20.1 de la *Loi améliorant la Nouvelle Charte des anciens combattants*, le Comité a entrepris l'examen prévu par la loi en adoptant la motion suivante le 19 novembre 2013 : « Que le Comité entende le ministre des Anciens Combattants le mardi 19 novembre 2013, de 11 h à 13 h, pour discuter de l'examen de la Nouvelle Charte améliorée des anciens combattants et du Budget supplémentaire des dépenses (B). »

Le même jour, le ministre des Anciens Combattants, l'honorable Julian Fantino, a demandé aux membres du Comité d'aller au-delà du mandat initial prévu à l'article 20.1 :

Lorsque je suis entré en fonction, l'ombudsman des vétérans, les groupes de vétérans et les intervenants m'ont indiqué clairement que la *Nouvelle Charte des anciens combattants* devait faire l'objet d'un examen plus poussé. J'ai donc demandé à mon secrétaire parlementaire de veiller à ce qu'un examen exhaustif de la Nouvelle Charte soit entrepris le plus rapidement possible³.

Ce mandat élargi vise en particulier à :

[...] déterminer la meilleure façon d'énoncer notre engagement aux Canadiens et à leurs familles, et à convenir du meilleur format pour le représenter dans la *Nouvelle Charte des anciens combattants*. Il est important que les Canadiens expriment clairement, dans le

1 [Sergent Bjarne Nielsen \(à titre personnel\)](#), *Témoignages*, Comité permanent des anciens combattants de la Chambre des communes (ACVA), 27 mars 2014, 1540.

2 [Brian Forbes](#), *Témoignages*, ACVA, 1 avril 2014, 1915.

3 [L'hon. Julian Fantino \(ministre des Anciens Combattants\)](#), *Témoignages*, ACVA, 19 novembre 2013, 1110.

cadre du processus parlementaire, en quoi consiste notre devoir, responsabilité, mandat, obligation, engagement ou pacte sacré envers les vétérans canadiens⁴.

Dans le cadre du mandat général présenté ci-haut, le Comité a identifié trois thèmes principaux sur lesquels les témoins ont été invités à apporter leur contribution :

1. Les soins et le soutien fournis aux plus grièvement blessés⁵;
2. Le soutien aux familles;
3. L'amélioration de la façon dont Anciens Combattants Canada (ACC) livre les programmes, services et prestations de la *Nouvelle Charte des anciens combattants* (NCAC).

Ce rapport formule 14 recommandations sur les enjeux débattus lors des 14 réunions tenues par le Comité sur ces questions depuis novembre 2013. Divers éléments d'information sont également fournis en annexe.

Les membres du Comité s'entendent à l'unanimité pour affirmer que les principes mis en œuvre par la NCAC méritent d'être soutenus et mettent en œuvre une approche bien adaptée au contexte des vétérans d'aujourd'hui. Toutefois, cela ne signifie pas qu'elle n'a pas besoin d'être améliorée, mais les insatisfactions légitimes manifestées envers l'un ou l'autre de ses éléments ne doivent pas faire perdre de vue que la NCAC constitue une fondation solide afin d'aider les vétérans qui en ont besoin à opérer leur transition vers la vie civile lorsqu'une condition médicale liée à leur service les empêche de poursuivre leur carrière militaire.

Il faut également accepter que durant l'examen parlementaire d'une loi, on insiste davantage sur les éléments à améliorer que sur ce qui fonctionne bien. Les programmes de la NCAC ont bien servi la majorité des vétérans qui en ont bénéficié. L'engagement pris par le peuple canadien et son gouvernement envers les personnes qui risquent leur vie pour en préserver les valeurs ne peut toutefois pas se contenter d'une majorité satisfaite. Il se peut que dans l'application de principes généraux valables, la situation particulière de certains vétérans fasse en sorte qu'ils soient moins bien servis qu'ils ne le mériteraient. Il faut alors tenter de faire plus pour eux, tout en restant juste envers les autres vétérans et envers la population canadienne dans son ensemble.

C'est pourquoi les membres du Comité ont choisi de faire porter en priorité leurs recommandations sur les vétérans les plus gravement handicapés ainsi que leurs familles. Lorsque la condition médicale d'un vétéran pose des obstacles possiblement

4 *Ibid.*, 1115.

5 Lorsque mention est faite des vétérans « grièvement blessés », « souffrant d'une invalidité grave » ou toute autre expression apparentée, nous entendons la définition de « déficience grave » donnée à l'article 2 du Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants : « État d'un client à l'égard duquel le total des degrés d'invalidité estimés au titre de la [Loi sur les pensions](#) et de la [Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes](#) est égal ou supérieur à 78 % ».

insurmontables à sa transition vers la vie civile, ce sont toutes les dimensions de sa vie qui seront affectées, et ce, pour tout le reste de sa vie. Le soutien du peuple et du gouvernement canadiens doivent être à la hauteur de ce sacrifice, et être offert au vétéran et à sa famille pour le reste de sa vie.

Pour les vétérans qui souffrent d'invalidités permanentes liées à leur service militaire, mais que ces invalidités ne constituent pas un obstacle insurmontable à leur transition vers la vie civile, tout doit être mis en œuvre pour aider le vétéran, avec sa famille, à surmonter cet obstacle.

Les membres du Comité sont d'avis que la mise en application des recommandations formulées dans ce rapport, sans tout régler, serait un grand pas, et permettrait de mieux exprimer l'engagement solennel de tous les Canadiens et Canadiennes envers les vétérans et les membres de leur famille. Ils espèrent également que ce rapport pourra contribuer à solidifier le lien qui doit être nourri entre les vétérans, la population canadienne, les parlementaires qui la représentent, et le gouvernement du Canada qui doit en mériter la confiance.

Tout ne sera pas parfait avec la NCAC, et d'autres difficultés plus particulières ont déjà été identifiées, et continueront d'être identifiées et portées à notre attention. De la même manière, les membres de ce Comité continueront d'exercer leur vigilance, afin d'assurer que la NCAC continue d'évoluer à mesure qu'évoluent les besoins des vétérans, afin d'assurer qu'elle reste un « document vivant ».

Les 14 recommandations suivantes se rapportent aux enjeux qui, de l'avis de tous les membres du Comité, sont les plus importants.

RECOMMANDATIONS

Le Comité permanent des anciens combattants de la Chambre des communes recommande :

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

RECOMMANDATION 1

Que les militaires grièvement blessés en raison de leur service ne soient libérés pour raisons médicales qu'une fois que les conditions suivantes sont remplies :

- a) La personne est dans un état médical stable.**
- b) Le dossier médical de la personne a été transféré à Anciens Combattants Canada en accord avec les lois sur la protection de la vie privée, une copie officielle du dossier médical a été remise au vétéran, et la demande initiale de services et d'avantages financiers prévus à la Partie 2 de la**

Nouvelle Charte des Anciens Combattants, a été traitée par Anciens Combattants Canada.

- c) Le dossier de la personne a été pris en charge par un gestionnaire de cas d'Anciens Combattants Canada avec qui un contact personnel a déjà été établi.
- d) Les professionnels de la santé et de la réadaptation qui soutiendront la personne durant sa transition ont été identifiés dans la région où le vétéran a l'intention de vivre après sa libération pour raisons médicales, et leurs responsabilités respectives ont été définies.

Et qu'Anciens Combattants Canada et les Forces canadiennes forment un comité interne chargé :

- de développer une liste unifiée des affections médicales liées au service pouvant être utilisée de manière interchangeable par Anciens Combattants Canada et le ministère de la Défense nationale.
- d'assurer dans toute la mesure du possible que l'affection médicale liée au service identifiée par les Forces armées canadiennes, et qui a mené à la libération du vétéran pour raisons médicales, soit reconnue par Anciens Combattants Canada dans le traitement des demandes.
- d'établir un protocole de suivi de tous les membres des Forces canadiennes qui ont été libérés pour raisons médicales.

RECOMMANDATION 2

Que la Déclaration des droits des anciens combattants soit intégrée à la *Nouvelle Charte des Anciens Combattants* et à la *Loi sur les pensions*, et qu'une version modifiée de l'article 2 de la *Loi sur les pensions* soit intégrée à la *Nouvelle Charte des Anciens Combattants*, et se lise comme suit : *Les dispositions de la présente loi s'interprètent d'une façon libérale afin de donner effet à l'obligation reconnue et solennelle du peuple canadien et du gouvernement du Canada d'indemniser les membres des Forces qui sont devenus invalides ou sont décédés par suite de leur service militaire, ainsi que les personnes à leur charge.*

RECOMMANDATIONS TOUCHANT LES MILITAIRES ET VÉTÉRANS GRIÈVEMENT BLESSÉS EN SERVICE

RECOMMANDATION 3

Que les vétérans les plus grièvement blessés reçoivent des avantages financiers à vie, dont une partie appropriée devrait être transférable à leur conjoint-e en cas de décès, qu’Anciens Combattants envisage l’utilisation d’une approche d’estimation des revenus futurs pour déterminer le montant des avantages financiers, et offre un meilleur accès aux trois degrés de l’allocation pour déficience permanente dont les critères d’admissibilité doivent être clarifiés.

RECOMMANDATIONS TOUCHANT LES VÉTÉRANS SOUFFRANT D’UNE INVALIDITÉ LIÉE À LEUR SERVICE ET APTES À OPÉRER UNE TRANSITION RÉUSSIE

RECOMMANDATION 4

Que l’allocation pour perte de revenus soit non imposable et représente 85 % du revenu net, jusqu’à concurrence d’un revenu net admissible de 70 000 \$, soit ajustée annuellement en fonction de l’indice des prix à la consommation, et que, pour les vétérans participant à un programme de réadaptation, l’indemnité d’invalidité soit versée après que le programme ait été complété.

RECOMMANDATION 5

Que tous les vétérans souffrant d’une invalidité liée au service, ainsi que leurs familles, aient droit aux mêmes avantages et au même soutien dans le cadre de leur programme de réadaptation, peu importe qu’ils soient d’anciens membres de la Force de réserve, ou d’anciens membres de la Force régulière.

RECOMMANDATIONS TOUCHANT LES FAMILLES

RECOMMANDATION 6

Que les Forces canadiennes collaborent avec Anciens Combattants Canada pour rendre les Centres de ressources pour les familles de militaires accessibles aux vétérans et aux membres de leurs familles afin de les soutenir dans leur transition vers la vie civile.

RECOMMANDATION 7

Qu’un accès indépendant aux services de réadaptation psychosociale et professionnelle soit donné aux époux-ses et conjoint-e-s de fait des vétérans souffrant d’une invalidité liée au service, qu’un accès aux services de counseling psychologique soit également offert aux parents et aux enfants des vétérans souffrant d’une invalidité liée au

service, et qu'un soutien financier soit offert aux membres de la famille des vétérans souffrant d'invalidités graves lorsqu'ils sont « la principale personne à s'occuper du client » au sens de l'article 16. (3) du Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants.

RECOMMANDATIONS TOUCHANT TOUS LES VÉTÉRANS SOUS LE RÉGIME DE LA NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS

RECOMMANDATION 8

Qu'Anciens Combattants Canada entreprenne un examen approfondi du montant de l'indemnité d'invalidité, de manière à mieux refléter les indemnités versées dans les causes civiles liées aux blessures personnelles, mette en place un processus transparent et clair pour en déterminer la valeur, et améliore le soutien en conseil financier tout au long du processus.

RECOMMANDATIONS TOUCHANT LES PROGRAMMES DE RÉADAPTATION ET LA TRANSITION

RECOMMANDATION 9

Que le programme d'invalidité à long terme du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) ne soit offert qu'aux vétérans dont l'invalidité ayant entraîné leur libération pour raisons médicales n'est pas liée à leur service militaire, que tous les vétérans libérés pour raisons médicales liées à leur service bénéficient des programmes offerts par la *Nouvelle Charte des Anciens Combattants*, et que les Forces canadiennes et Anciens Combattants Canada collaborent afin d'éliminer le plus rapidement possible les chevauchements entre les programmes du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) et les programmes offerts par Anciens Combattants Canada.

RECOMMANDATION 10

Que les programmes de formation admissibles en vertu de la réadaptation professionnelle soient définis de manière plus souple et soient liés moins strictement aux compétences acquises durant le service militaire.

RECOMMANDATION 11

Qu'Anciens Combattants Canada établisse un programme de formation plus exigeant à l'endroit de ses gestionnaires de cas et réexamine la norme consistant à affecter un gestionnaire de cas pour 40 vétérans, afin de déterminer si ce ratio est approprié, et de fournir les ressources nécessaires si un ajustement est requis.

AUTRES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 12

Qu’Anciens Combattants Canada et le ministère de la Défense nationale poursuivent leurs efforts de collaboration en consacrant des ressources adéquates à la recherche et à la compréhension des manifestations connues et émergentes des blessures de stress opérationnel.

RECOMMANDATION 13

Qu’Anciens Combattants Canada envisage la mise en œuvre d’un système de paiement qui mènerait à un seul versement mensuel intégré, en identifiant clairement la provenance des fonds tout en garantissant que le montant total versé au vétéran ne sera pas réduit.

RECOMMANDATION 14

Qu’Anciens Combattants Canada et le ministère de la Défense nationale, après avoir déposé leur réponse officielle à ce rapport au cours des 120 prochains jours, déposent également, au plus tard le 30 janvier 2015, un rapport d’étape faisant état des progrès réalisés dans l’implantation des recommandations du présent rapport, et que la Nouvelle Charte des Anciens Combattants, en tant que « document vivant », soit amendée afin d’inclure l’obligation d’un examen de ses dispositions par le ou les comités parlementaires appropriés au moment opportun.

ENJEUX ABORDÉS LORS DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ

Conformément à la demande faite par le ministre, l’étude du Comité s’est étendue à la définition du pacte entre le gouvernement fédéral, la population canadienne et les vétérans, et à la meilleure manière de s’assurer que la NCAC se conformait adéquatement aux exigences d’un tel pacte.

Certains représentants des groupes de défense des droits des vétérans ont déploré le fait que les principales lacunes de la NCAC ont été identifiées il y a déjà plusieurs années, que de nombreuses solutions ont été proposées, et que les actions entreprises sont décevantes en comparaison des promesses initiales de faire de la NCAC un « document vivant⁶ ».

Les représentants de ces organisations se sont montrés généralement favorables aux principes qui sous-tendent la NCAC, et ont soutenu de manière quasi unanime les

6 Voir par exemple [Ronald Griffis \(président national, Association canadienne des vétérans des forces de la paix pour les Nations Unies\)](#), *Témoignages*, ACVA, 25 février 2014, 1535.

recommandations présentées par le Bureau de l'ombudsman des vétérans⁷. Ils ont de plus réitéré les demandes faites par le Groupe de consultation représentant une vingtaine d'organisations qui se sont entendues sur les recommandations d'action prioritaire à soumettre au gouvernement⁸. Sur les questions financières, six lacunes principales ont été identifiées :

- L'allocation pour perte de revenus devait soutenir la réadaptation et la réintégration professionnelle durant la transition des vétérans à la vie civile, mais elle est demeurée calquée sur un régime d'assurance-invalidité dont on affirmait vouloir s'affranchir;
- L'allocation pour déficience permanente devait compenser les difficultés supplémentaires éprouvées par les vétérans les plus grièvement blessés, mais les critères d'admissibilité se sont avérés si restrictifs qu'une proportion importante des vétérans initialement visés par cette mesure n'y ont pas accès;
- Lorsque les vétérans les plus grièvement blessés atteignent l'âge de 65 ans, l'allocation pour perte de revenus cesse — comme auparavant cessaient les prestations du régime d'assurance-invalidité — et ils se retrouvent avec les prestations de la vieillesse, et pour une petite proportion d'entre eux, une allocation pour déficience permanente qui est nettement insuffisante pour maintenir le niveau de vie que ces vétérans auraient mérité;
- Le montant maximal de l'indemnité d'invalidité est inférieur à celui reconnu par la Cour suprême dans les jugements en dommages non pécuniaires, ce qui contrevient au principe selon lequel les vétérans ne devraient pas être désavantagés en comparaison des autres Canadiens;
- Le soutien à la famille était l'un des six piliers identifiés par le Groupe consultatif à l'origine de la NCAC, mais peu de mesures sont venues concrétiser cet engagement;

7 [Ronald Griffis](#), *Témoignages*, ACVA, 25 février 2014, 1530; [Gordon Jenkins \(président, Siège social, Organisation canadienne des vétérans de l'OTAN\)](#), *Témoignages*, ACVA, 6 mars 2014, 1555; [M. Ronald Cundell \(éditeur, VeteranVoice.info\)](#), *Témoignages*, ACVA, 25 mars 2014, 1545; [Michael Blais \(président et fondateur, Canadian Veterans Advocacy\)](#), *Témoignages*, ACVA, 27 mars 2014, 1650; [Brian Forbes \(président, Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada\)](#), *Témoignages*, ACVA, 1 avril 2014, 1645; [Deanna Fimrite \(secrétaire-trésorier national, Anciens combattants de l'armée, de la marine et des forces aériennes\)](#), *Témoignages*, ACVA, 1 avril 2014, 1705; Donald Leonardo (Founder and National President, Veterans of Canada), *Témoignages*, ACVA, 8 avril 2014, 1705; Robert Thibeau (President, Aboriginal Veterans Autochtones), *Témoignages*, ACVA, 8 avril 2014, 1720; [Gordon Moore \(président national, Direction nationale, Légion royale canadienne\)](#), *Témoignages*, ACVA, 6 mars 2014, 1535.

8 [Ray Kokkonen \(président national, Association canadienne des vétérans pour le maintien de la paix\)](#), *Témoignages*, ACVA, 3 avril 2014, 1655.

- Les réservistes à temps partiel ne bénéficient pas du même soutien financier en cas d'invalidité liée à leur service⁹.

Deux autres enjeux soulevés par les études du Bureau de l'ombudsman ont été abordés fréquemment durant les délibérations du Comité :

- La difficulté pour les membres de la famille d'un vétérán d'obtenir des services pour eux-mêmes;
- La difficulté d'obtenir l'approbation d'ACC pour un programme de réadaptation professionnelle.

L'importance accordée aux lacunes de la NCAC lors des discussions ne doit pas faire oublier que la plupart des témoins en ont soutenu les principes, et que c'est plutôt dans la mise en œuvre de ces principes que des ajustements sont nécessaires.

LA DÉFINITION D'UN PACTE SOCIAL

Je pense que, lorsque nous signons au-dessus de la ligne pointillée, nous nous attendons à recevoir de l'aide après coup, peu importe si tout se passe bien ou si nous subissons une blessure catastrophique comme celle que j'ai subie ou comme d'autres en ont subi. Je pense que, au fond, nous voulons seulement nous assurer qu'on s'occupe de nous et qu'on se soucie de nous après, en échange des sacrifices que nous avons faits¹⁰.

Durant les années 1990, la pression opérationnelle et les contraintes financières ont forcé une application plus rigide du principe de l'universalité du service¹¹. Pour la première fois depuis la fin de la Guerre de Corée, le contrat social entre les membres des forces armées, les vétérans, la population canadienne et le gouvernement, devait être revu. De nombreux militaires ont été libérés pour raisons médicales, alors qu'auparavant on les aurait maintenus au sein des forces en attendant leur rétablissement. Avec la fin brusque de leur carrière, de nombreux nouveaux vétérans se retrouvaient dans une situation difficile. Puisque les services offerts par ACC dépendaient de l'obtention d'une pension d'invalidité, et que les délais étaient parfois longs, les seuls programmes de réintégration disponibles étaient ceux du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) offert par le ministère de la Défense nationale.

Plutôt que de viser la réintégration professionnelle rapide des vétérans pendant le délai entre leur libération et l'approbation de leur demande de pension d'invalidité, la nature même des programmes (du RARM) les contraignait à déployer leurs efforts pour démontrer que l'invalidité était liée au service. De plus, il arrivait que des militaires quittent

9 Guy Parent (ombudsman des vétérans, adjudant-chef (à la retraite), Bureau de l'ombudsman des vétérans), [Témoignages](#), ACVA, 28 novembre 2013, 1105.

10 [Sergent Bjarne Nielsen \(à titre personnel\)](#), [Témoignages](#), ACVA, 27 mars 2014, 1615.

11 Conseil consultatif sur les Forces canadiennes d'Anciens Combattants Canada, *Les origines et l'évolution des avantages offerts aux anciens combattants au Canada, 1914–2004*, p. 60.

les Forces canadiennes et éprouvent plus tard des problèmes de stress opérationnel. Puisque ces personnes n'avaient pas été libérées pour raisons médicales, elles n'avaient pas droit au soutien du RARM.

Tous ces facteurs exigèrent que ce pacte social soit redéfini en tenant compte des besoins différents d'une nouvelle génération de vétérans, confrontée à des opérations complexes, ambiguës et plus dangereuses. En aboutissant à l'adoption de la NCAC, les attentes étaient que cette nouvelle loi incarnerait la redéfinition de ce pacte.

Les attentes étaient très élevées lorsque la NCAC fut adoptée, et bien que reconnaissant la valeur de ses programmes, plusieurs témoins ont jugé que la loi n'était pas à la hauteur de ces attentes¹². Ils étaient en général d'accord pour affirmer que la NCAC possède de nombreux atouts, et que pour éviter que soient laissés de côté certains vétérans, il fallait s'occuper de ses lacunes.

Cette déception face aux promesses de la NCAC n'est certes pas généralisée, mais elle est suffisamment importante pour créer un sentiment d'inquiétude chez certains militaires qui sont sur le point d'être libérés pour raisons médicales¹³. Des préoccupations ont été exprimées à l'effet que, une fois que les vétérans les plus grièvement blessés ont complété leur programme de réadaptation, ils se sentiront à risque à cause des limites des programmes dans le temps et dans les montants offerts.

De plus, tel que l'a évoqué le caporal Fuchko, cette perception traduit les inquiétudes que certains vétérans handicapés pourraient avoir quant aux conséquences sur leurs familles, étant donné l'insuffisance du soutien qui leur est offert sous la forme d'allocation de survivant ou d'autres avantages financiers¹⁴.

Cette importance centrale de la famille dépasse le seul souci pour des services ou des avantages financiers. Selon le sénateur Roméo Dallaire, la famille est aujourd'hui une dimension inhérente à la nature même des conflits dont le déroulement est relayé par des systèmes d'information omniprésents :

Au retour d'une mission, le militaire retrouve une famille qui a vécu sa mission en même temps que lui. Ce n'est plus un exercice que l'on fait chacun de son côté. C'est une alliance. C'est une communion entre le militaire et sa famille, et toute politique qui ne tient pas compte de cette réalité est fondamentalement bancal en ce sens qu'on ne peut pas aider un militaire en laissant quelqu'un d'autre s'occuper de sa famille, alors qu'il faudrait en fait qu'on la soutienne en priorité. Cette dimension que l'on souhaitait inhérente à la loi projetée ne s'y retrouve pourtant pas. Il est bien difficile de trouver quelque référence que ce soit au concept de famille dans cette loi¹⁵.

12 [Medric Cousineau \(capitaine \[à la retraite\], à titre personnel\)](#), *Témoignages*, ACVA, 4 mars 2014, 1635.

13 [Sergent Bjarne Nielsen](#), *Témoignages*, ACVA, 27 mars 2014, 1600; voir aussi [Cpl Mark Fuchko \(à titre personnel\)](#), *Témoignages*, ACVA, 1 avril 2014, 1530.

14 [Cpl Mark Fuchko](#), *Témoignages*, ACVA, 1 avril 2014, 1605.

15 [Roméo Dallaire \(Québec, Lib.\)](#), *Témoignages*, ACVA, 3 avril 2014, 1535.

Les membres du Comité s'entendent sur la nécessité d'accorder la priorité aux vétérans les plus grièvement blessés et leurs familles. La gratitude du Canada doit être à la mesure de leur sacrifice et des souffrances qui les accompagneront, eux et les membres de leurs familles durant toute leur vie.

Toutefois, cela ne signifie pas que cette gratitude ne doit pas s'exprimer envers les vétérans dont les problèmes sont moins graves. L'objectif central doit cependant être différent. Une proportion importante des vétérans les plus grièvement blessés ne pourront vraisemblablement pas retrouver une vie professionnelle à la hauteur de leurs ambitions initiales. Aucun service ni avantage financier ne saurait compenser cette douleur. La générosité des Canadiens et Canadiennes pourra tout de même atténuer ces souffrances en offrant des programmes qui aideront les vétérans et leurs familles à mieux vivre. Ils doivent avoir la certitude que cette générosité de la population s'exerce à leur égard avec la plus sincère fierté, et qu'ils ne feront pas les frais des conjonctures financières changeantes.

Pour les vétérans dont le service militaire a entraîné des difficultés, mais que ces difficultés sont surmontables, l'objectif principal, sinon unique, de tous les programmes qui leur sont destinés, doit viser à soutenir leur transition vers une vie professionnelle enrichissante. Toutes les études portant sur les déterminants de la santé indiquent clairement que la réintégration professionnelle constitue l'élément le plus déterminant d'une transition réussie pour les personnes dont la carrière fut interrompue par une invalidité.

Finalement, les meilleurs principes, les meilleures intentions et les meilleurs programmes ne mèneront à rien si l'accès aux services et aux avantages est perturbé par des considérations administratives. Les vétérans et leurs familles auront alors le sentiment que la générosité initiale n'était faite que de paroles creuses et que la sincérité de la population s'est perdue dans des considérations bureaucratiques et politiques éphémères. Tout doit donc être mis en œuvre pour que les rapports entre les vétérans, leurs familles et le gouvernement expriment clairement, et avec facilité, la générosité du peuple canadien. À cet égard, les témoins ont offert de nombreuses suggestions et recommandations auxquelles il est impossible de rendre justice dans le cadre de ce rapport. Nous nous contenterons simplement de mentionner une idée: l'intégration des ministères de la Défense nationale et des Anciens Combattants. Cette idée n'est pas nouvelle et a refait surface dans le cadre de nos délibérations, et plusieurs témoins ont suggéré qu'elle méritait d'être envisagée sérieusement¹⁶.

L'obligation solennelle du gouvernement et du peuple du Canada envers ses vétérans devrait au minimum intégrer ces quatre éléments : le soutien à la famille, la

16 [Joseph Burke \(agent national des services, Ottawa, Alliance nationale, ACVMAA, Association canadienne des vétérans et membres actifs autochtones\)](#), *Témoignages*, ACVA, 1 avril 2014, 1720; [Roméo Dallaire](#), *Témoignages*, ACVA, 3 avril 2014, 1555; [Bgén Joseph Gollner \(parrain, Association canadienne des vétérans pour le maintien de la paix\)](#), *Témoignages*, ACVA, 3 avril 2014, 1815; [M. Thomas MacEachern \(à titre personnel\)](#), *Témoignages*, ACVA, 3 avril 2014, 1825.

priorité aux vétérans les plus grièvement blessés, le soutien à la transition professionnelle et l'accès aux services. Ces quatre éléments devraient également s'inscrire dans un cadre plus englobant où seraient articulées sur le plan philosophique les valeurs fondamentales qui doivent guider l'action gouvernementale en soutien aux vétérans.

Le ministre des Anciens Combattants, l'honorable Julian Fantino, a demandé au Comité de se pencher sur la meilleure manière d'articuler ce pacte :

Je vous invite à déterminer la meilleure façon d'énoncer notre engagement aux Canadiens et à leurs familles, et à convenir du meilleur format pour le représenter dans la *Nouvelle Charte des anciens combattants*. Il est important que les Canadiens expriment clairement, dans le cadre du processus parlementaire, en quoi consiste notre devoir, responsabilité, mandat, obligation, engagement ou pacte sacré envers les vétérans canadiens¹⁷.

Plusieurs avenues ont été évoquées. L'une suggérait de s'inspirer de la démarche du Royaume-Uni où un tel pacte a rassemblé le gouvernement, les autorités locales, les organisations communautaires et le monde des affaires¹⁸. D'autres ont suggéré de revenir tout simplement à l'esprit initial de non confrontation qui est au fondement de toutes les législations qui ont été adoptées au fil des décennies pour soutenir les vétérans, mais qui semble s'être perdu dans des considérations financières ou bureaucratiques :

La loi est rédigée de manière à ce que vous puissiez y avoir accès, à l'exception des témoignages contradictoires. Cependant, étant donné la façon dont les évaluateurs sont formés aujourd'hui, c'est totalement le contraire. Comme je l'ai dit, il n'est pas nécessaire d'avoir tous ces dossiers médicaux.

La loi sur les anciens combattants a été rédigée afin de favoriser les règlements à l'amiable. Le processus a été rédigé en ce sens. C'est le seul au Canada, et cela ne doit pas changer¹⁹.

Pour des raisons inconnues, la NCAC ne contient pas le paragraphe de préambule qui accompagnait la plupart des textes de loi précédents. Dans la *Loi sur les pensions*, ce paragraphe était une règle d'interprétation formulée à l'article 2 :

Les dispositions de la présente loi s'interprètent d'une façon libérale afin de donner effet à l'obligation reconnue du peuple canadien et du gouvernement du Canada d'indemniser les membres des forces qui sont devenus invalides ou sont décédés par suite de leur service militaire, ainsi que les personnes à leur charge. (*Loi sur les pensions*, art. 2)

Les membres du Comité, avec l'appui de plusieurs témoins²⁰, s'entendent pour que, comme point de départ, une disposition similaire puisse être intégrée à la NCAC ainsi

17 [L'hon. Julian Fantino, *Témoignages*](#), ACVA, 19 novembre 2013, 1115.

18 [Brad White \(secrétaire national, Direction nationale, Légion royale canadienne\), *Témoignages*](#), ACVA, 6 mars 2014, 1605.

19 Harold Leduc (à titre personnel), [Témoignages](#), ACVA, 8 avril 2014, 1920.

20 Guy Parent, [Témoignages](#), ACVA, 28 novembre 2013, 1100; [Gordon Moore, *Témoignages*](#), ACVA, 6 mars 2014, 1530; Donald Sorochan (à titre personnel), [Témoignages](#), ACVA, 10 décembre 2013, 1115.

que la Déclaration des droits des vétérans (voir Annexe E). Des démarches de plus grande envergure seraient certainement souhaitables, mais ce seul ajout à la loi indiquerait clairement que la gratitude du peuple canadien envers les vétérans de la présente génération est tout aussi profonde que celle qui s'est exprimée sans relâche depuis un siècle.

RETIRER LES PLUS GRANDS AVANTAGES DE LA NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS

Certains témoins ont affirmé que la NCAC n'apportait rien de neuf, si ce n'est une diminution du montant d'indemnisation offert pour compenser la douleur et la souffrance découlant d'une invalidité²¹. Les membres du Comité sont en cordial désaccord avec cette affirmation et souscrivent plutôt à la position présentée par le représentant de la Légion Royale Canadienne, M. Brad White :

Nous croyons sincèrement que la *Nouvelle Charte des anciens combattants* est un bon document. C'est un système nouveau pour prendre soin des gens. Nous pensons toutefois qu'il y a des lacunes et qu'il faut obligatoirement les corriger, de façon à pouvoir continuer d'offrir ces services à nos anciens combattants²².

Les membres du Comité acceptent les conclusions de plusieurs études qui ont établi que le montant global versé sous le régime de la *Loi sur les pensions* pour compenser la douleur et la souffrance était généralement plus élevé que le montant de l'indemnité d'invalidité versé en vertu de la NCAC. Ils acceptent également que l'allocation pour perte de revenus de la NCAC est similaire aux prestations d'invalidité du RARM, et que l'allocation pour déficience permanente de la NCAC ressemble à l'allocation pour incapacité exceptionnelle de la *Loi sur les pensions*. Il est normal que des similitudes se retrouvent entre différents programmes de soutien aux personnes souffrant d'une invalidité. De telles mesures pour compenser les souffrances, pour remplacer le revenu et pour compenser les difficultés professionnelles supplémentaires occasionnées par des invalidités graves se retrouvent dans la plupart des régimes d'indemnisation, que ce soit pour les accidentés du travail²³, les accidentés de la route ou les jugements des tribunaux dans les causes de responsabilité civile.

Par contre, s'en tenir à ces seules comparaisons financières omettrait de considérer le cœur même des programmes de la NCAC, c'est-à-dire le programme de réadaptation, alors que celui-ci constitue la différence essentielle entre la NCAC et le régime précédent.

21 [Sylvain Chartrand \(directeur, Canadian Veterans Advocacy\)](#), *Témoignages*, ACVA, 27 mars 2014, 1710; Sean Bruyey (capitaine à la retraite [Force aérienne], défenseur et journaliste, à titre personnel), *Témoignages*, ACVA, 8 avril 2014, 1815; Kevin Berry (à titre personnel), *Témoignages*, ACVA, 10 décembre 2013, 1150.

22 [Brad White](#), *Témoignages*, ACVA, 6 mars 2014, 1620; voir aussi [Michael Blais](#), *Témoignages*, ACVA, 27 mars 2014, 1705.

23 Voir Judy Geary (à titre personnel), *Témoignages*, ACVA, 26 novembre 2013, 1125.

Avant 2006, les militaires libérés pour raisons médicales recevaient pendant deux années des prestations d'invalidité du RARM, en attendant d'obtenir une réponse concernant leur demande de pension d'invalidité. Les délais pouvaient être longs, d'autant plus s'il y avait révision devant le Tribunal des anciens combattants (révision et appel). Si la condition médicale du vétéran s'améliorait, cela pouvait être perçu comme un risque de voir diminuer le montant de la pension d'invalidité. De plus, durant cette période d'attente, les vétérans n'avaient accès à aucun service de réadaptation physique ou psychologique puisqu'ils n'avaient pas encore obtenu leur pension d'invalidité. Le RARM offrait bien sûr des services de transition professionnelle, mais ils étaient de peu d'utilité sans une réadaptation physique et psychologique parallèle. Il s'agissait là d'une lacune béante mise en lumière par toutes les études qui avaient alimenté l'élaboration de la NCAC.

De plus, l'ancien système était mal adapté aux particularités des invalidités mentales. Si des membres quittaient les Forces canadiennes sans avoir été libérés pour raisons médicales et ressentaient plus tard des symptômes liés au stress opérationnel, ils ne pouvaient bénéficier ni des prestations d'invalidité du RARM, ni de services en santé mentale, ni de services de réadaptation professionnelle, jusqu'à ce qu'ils aient pu démontrer que leur condition était liée à leur service militaire, ce qui souvent n'était pas une mince tâche. Ces personnes peuvent désormais faire valoir leurs besoins en vertu de la NCAC, et bénéficier de l'allocation pour perte de revenus durant la période que durera leur réadaptation²⁴.

C'est pourquoi les membres du Comité jugent essentiel de maintenir cette philosophie de la NCAC, axée sur la réadaptation, au cœur des programmes de soutien aux vétérans souffrant d'invalidités. Cela n'exclut pas la révision des programmes de soutien financier, mais cette révision doit présupposer l'acceptation du cadre actuel de la NCAC. Il n'est donc pas question de retourner au système que soutenait la *Loi sur les pensions*. Comme l'a clairement affirmé l'ombudsman des vétérans : « Nous devons accepter le fait que les anciens combattants sont appuyés en vertu de deux régimes d'avantages différents, et que nous ne pouvons pas réécrire le passé²⁵. »

Lors de l'adoption de la NCAC, les problèmes qui avaient mené à son élaboration avaient été clairement résumés dans le document explicatif qui accompagnait le Règlement :

Les pensions, en vertu de la *Loi sur les pensions*, ont des fonctions multiples. Elles assurent un soutien du revenu, compensent divers effets non économiques comme la douleur et la souffrance et ouvrent l'accès à d'autres programmes et prestations, dont l'allocation d'incapacité exceptionnelle et les soins de santé. On peut toujours les réviser et les accroître pour divers motifs dont les conséquences du vieillissement sur la

24 Voir le *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, « Résumé de l'étude d'impact de la réglementation », DORS/2006-50, *Gazette du Canada*, Partie II, volume 140, n° 7, 5 avril 2006, p. 206–207.

25 Guy Parent, [Témoignages](#), ACVA, 28 novembre 2013, 1105.

blesseure initiale. Cela donne lieu à des révisions continues et à des accumulations différentielles des taux d'incapacité au fil du temps, qui mettent l'accent sur la détérioration de la santé. C'est pourquoi les pensions peuvent être des éléments dissuasifs qui retardent la réadaptation, le rétablissement et la réinsertion²⁶.

Un autre objectif de la NCAC consistait à éviter que la pension d'invalidité ne devienne la seule source de revenus pour les vétérans ayant des difficultés de réintégration liées à leur service : « La pension d'invalidité en vertu de la *Loi sur les pensions* et la prestation d'assurance-invalidité prolongée du RARM sont à l'heure actuelle les principales sources de revenu des vétérans invalides²⁷. » Ce système offrait une bonne sécurité financière aux plus grièvement blessés, mais demeurait passif et offrait peu d'encouragement à la réadaptation chez les vétérans dont l'invalidité était modérée.

Ce problème était commun au régime de la *Loi sur les pensions* et aux programmes d'assurance-invalidité, comme l'écrit l'OCDE dans son analyse des politiques touchant l'invalidité au Canada :

[Les régimes de prestations d'assurance-invalidité] demeurent souvent axés sur l'incapacité de la personne et non sur les tâches qu'elle est capable d'accomplir. Les bénéficiaires doivent prouver qu'ils sont incapables de travailler pour continuer d'avoir droit à des prestations et, dans la plupart des cas, de les obtenir. Par conséquent, le régime comporte en soi un effet invalidant parce qu'il pousse de nombreuses personnes qui pourraient travailler, moyennant des mesures de soutien et des incitatifs convenables, à adopter une mentalité de dépendance aux prestations²⁸.

Cette difficulté pour un grand nombre de vétérans de retourner à une vie professionnelle enrichissante entraînait également des coûts financiers qu'il serait irresponsable de négliger. Lors de l'adoption de la NCAC, les considérations financières avaient été évaluées de la manière suivante :

Les coûts du système des pensions d'invalidité augmentent considérablement. [...] La dette accumulée de l'État pour les pensions des bénéficiaires d'une pension d'invalidité des FC et des programmes connexes est passée de 5,6 milliards \$ en 2001 à plus de 11 milliards \$ en avril 2005. En dépit de ces augmentations de coûts, des recherches ont déterminé qu'un trop grand nombre de vétérans des FC ne réussissent pas leur transition de la vie militaire à la vie civile. En résumé, ils n'obtiennent pas l'aide dont ils ont besoin. [...] Il est prévu que les dépenses accrues engagées au cours des premières années seront compensées par la diminution des dépenses dans les années subséquentes, le seuil de rentabilité étant prévu pour la dix-neuvième année. Bref, les

26 Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes, « Résumé de l'étude d'impact de la réglementation », DORS/2006-50, *Gazette du Canada*, Partie II, volume 140, n° 7, 5 avril 2006, p. 222.

27 *Ibid.*, p. 213.

28 Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Maladie, invalidité et travail : Surmonter les obstacles – Canada : des possibilités de collaboration*, p. 48.

nouveaux programmes représentent une réaffectation stratégique des ressources à long terme destinée à favoriser le mieux-être et à accroître la productivité²⁹.

De plus, les longs délais avant l'obtention d'une réponse définitive quant à la pension d'invalidité avaient tendance à retarder d'autant la réintégration au marché du travail. Or, selon l'OCDE : « Les risques de sortie définitive du marché du travail augmentent de manière exponentielle avec la durée de la période de non-emploi³⁰. »

Les programmes de la NCAC se présentaient donc comme une tentative d'échapper à ce modèle d'assurance-invalidité en offrant une prestation à vie aux vétérans les plus grièvement blessés, l'allocation pour déficience permanente, et en rendant l'obtention de l'allocation pour perte de revenus conditionnelle à la participation à un programme de réadaptation. La philosophie de cette approche était tout à fait conforme à celle prônée par les spécialistes³¹.

Toutefois, la mise en œuvre de certaines caractéristiques particulières des programmes de la NCAC n'a pas été toujours optimale pour l'atteinte des objectifs initiaux sur lesquels l'accord était généralisé. Les six enjeux mis en lumière par les travaux réalisés par le Bureau de l'ombudsman des vétérans sont revenus fréquemment lors des délibérations du Comité, et ils seront abordés ici l'un après l'autre.

1. Allocation pour perte de revenus et Régime d'assurance-revenu militaire (RARM)

Plusieurs témoins ont déploré le fait que l'allocation pour perte de revenus ait été calquée sur les prestations d'assurance-invalidité du RARM, au lieu de soutenir le rétablissement en offrant la sécurité financière durant le programme de réadaptation du vétéran. Pour comprendre les interactions entre ces deux prestations, il faut rappeler rapidement comment les prestations du RARM se sont modifiées dans le temps.

Le RARM a d'abord été mis en place en 1969 comme un régime facultatif pour les libérations médicales non liées au service militaire. Au début, les prestations équivalaient à 60 % de la solde militaire, plus 5 % par enfant à charge, jusqu'à concurrence de 75 %. On s'est alors aperçu que les vétérans qui étaient libérés pour des raisons médicales non liées au service se retrouvaient ainsi avantagés par rapport à certains autres qui étaient libérés pour raisons médicales liées au service, mais qui ne bénéficiaient que d'une pension d'invalidité. On a alors étendu le régime à toutes les libérations pour raisons médicales, que l'invalidité soit liée au service ou non. Les prestations ont par la suite été fixées à 75 % de la solde, peu importe la situation familiale des vétérans. Depuis 1995,

29 *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, « Résumé de l'étude d'impact de la réglementation », DORS/2006-50, *Gazette du Canada*, Partie II, volume 140, n° 7, 5 avril 2006, p. 194–195.

30 Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Maladie, invalidité et travail : Surmonter les obstacles – Canada : des possibilités de collaboration*, p. 10.

31 Judy Geary, [Témoignages](#), ACVA, 26 novembre 2013, 1210.

elles cessent lorsque le vétéran atteint l'âge de 65 ans. Avant 1995, les prestations d'invalidité permanente du RARM étaient versées à vie³².

Les prestations et les services du RARM n'étaient accessibles qu'aux vétérans libérés pour raisons médicales. Ceux qui avaient quitté volontairement les Forces canadiennes, et dont l'invalidité ne se manifestait que plus tard, ne pouvaient pas avoir accès à ces prestations³³. Dans la conception de la NCAC, l'allocation pour perte de revenus était initialement envisagée comme une mesure permettant de compléter les programmes du RARM pour les vétérans qui n'avaient pas été libérés pour raisons médicales, mais qui avaient besoin de réadaptation.

Dans le cas des réservistes, l'allocation pour perte de revenus a également été calquée sur les prestations d'invalidité du RARM. Le montant de la solde mensuelle pour les réservistes a été fixé à 2 000 \$ en 2006 par le Règlement, tout comme celui offert par le RARM³⁴. Le seuil du 75 % se justifiait également en tant qu'incitatif à un retour au travail pour ceux qui le pouvaient.

Pour les vétérans les plus grièvement blessés qui auront vraisemblablement besoin de cette allocation à long terme, le fait de ne pas tenir compte de la progression de carrière qu'ils auraient probablement connue, et d'imposer une limite de 2 % d'indexation, peut créer un sentiment d'injustice en comparaison de ce qui aurait normalement été attribué par les tribunaux civils qui offrent des règlements structurés utilisant une approche souple d'anticipation des revenus futurs probables :

Sous le régime de la [Nouvelle Charte des Anciens Combattants], le revenu est gelé. Si un jeune caporal ou un soldat est grièvement blessé, il quitte le service, tout d'abord, avec une réduction de revenus de l'ordre de 25 %; il se retrouve avec un revenu fixe assorti d'une indexation sur le coût de la vie plafonnée à 2 % jusqu'à l'âge de 65 ans, puis on l'abandonne par la suite. [...] Les tribunaux ne feraient pas cela. Les tribunaux se pencheraient sur la perte de revenus future, tenteraient de déterminer le revenu de carrière de ce jeune soldat ou caporal et intégreraient cette somme dans le calcul global des dommages-intérêts³⁵.

Le principe sous-jacent à toutes les comparaisons qui ont été faites entre la NCAC et les autres systèmes est que les vétérans dont l'invalidité est liée à leur service militaire devraient obtenir un traitement équivalent ou même meilleur à celui dont bénéficient les

32 Conseil consultatif sur les Forces canadiennes d'Anciens Combattants Canada, *Les origines et l'évolution des avantages offerts aux anciens combattants au Canada, 1914–2004*, p. 45.

33 Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes, « Résumé de l'étude d'impact de la réglementation », DORS/2006-50, *Gazette du Canada*, Partie II, volume 140, n° 7, 5 avril 2006, p. 204.

34 *Ibid.*, p. 210.

35 [Brian Forbes](#), *Témoignages*, ACVA, 1 avril 2014, 1820.

autres Canadiens. Selon Jim Scott, président de la société Equitas, ce principe n'est pas pleinement mis en œuvre par la NCAC³⁶.

Au moment de l'étude du Comité, aucun témoin n'est venu défendre le fait que l'allocation pour perte de revenus soit calculée sur les prestations du RARM. Le président du Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada, Brian Forbes, a même affirmé que l'abandon de ce modèle était une condition importante à l'appui fourni par certaines organisations de vétérans lors de l'adoption initiale de la NCAC en 2005³⁷. L'augmentation du montant de l'allocation pour perte de revenus est le changement à la NCAC pour lequel l'appui semble être le plus largement répandu. Elle constitue une recommandation clé formulée par l'ombudsman des vétérans :

Nous recommandons 90 %, ce qui correspond au salaire net avant la libération, parce que la famille et l'ancien combattant vivent une période traumatisante. Ils laissent derrière une culture où l'on s'occupe bien d'eux pour entrer dans la vie civile. [...] Pendant qu'ils reçoivent de la formation en vue de la réadaptation professionnelle, les anciens combattants devraient avoir la même sécurité financière que celle dont ils jouissaient avant de quitter les forces armées³⁸.

2. L'accès à l'allocation pour déficience permanente

Au moment de l'entrée en vigueur de la NCAC, l'objectif de l'allocation pour déficience permanente était décrit ainsi : « Par le versement d'une allocation pour déficience permanente, on reconnaît le fait qu'une déficience grave et permanente résultant principalement du service nuit à la poursuite des ambitions de la personne par rapport à sa capacité de trouver du travail ou à ses chances d'avancement professionnel³⁹. » Cette allocation est payable à vie, imposable et indexée au coût de la vie. À cet égard, elle semble parfaitement adaptée aux besoins des vétérans grièvement blessés.

Cependant, M. Forbes a bien résumé comment un principe adéquat peut parfois être difficile à appliquer en pratique : « Les statistiques présentées par l'ombudsman montrent que plus de 50 % des anciens combattants frappés d'incapacité grave se voient refuser l'ADP, ce qui est choquant. Et parmi ceux qui l'obtiennent, 90 % doivent se contenter du niveau d'indemnisation le plus bas⁴⁰. »

36 Jim Scott (président, Equitas Society), [Témoignages](#), ACVA, 10 décembre 2013, 1105/1110.

37 [Brian Forbes](#), [Témoignages](#), ACVA, 1 avril 2014, 1650.

38 Guy Parent, [Témoignages](#), ACVA, 28 novembre 2013, 1140.

39 Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes, « Résumé de l'étude d'impact de la réglementation », DORS/2006-50, *Gazette du Canada*, Partie II, volume 140, n° 7, 5 avril 2006, p. 219.

40 [Brian Forbes](#), [Témoignages](#), ACVA, 1 avril 2014, 1650.

Ce problème avait été soulevé par le Comité dans son rapport de juin 2010⁴¹. De nombreux témoins ont demandé de clarifier les critères de l'ADP, de manière à ce que tous les vétérans sachent d'avance ce à quoi ils ont droit⁴².

L'ajout d'un supplément à cette allocation depuis l'entrée en vigueur de la *Loi améliorant la Nouvelle Charte des Anciens Combattants* ne semble pas avoir dissipé les ambiguïtés puisque pour obtenir le supplément, il faut d'abord avoir obtenu l'allocation.

Même si les données officielles n'ont pas été rendues publiques par ACC, les analyses du Bureau de l'ombudsman semblent indiquer qu'un plus grand nombre de vétérans reçoit l'allocation pour déficience permanente depuis l'entrée en vigueur de la *Loi améliorant la Nouvelle Charte des Anciens Combattants*. Or, cette augmentation elle-même est difficile à comprendre puisque les critères d'admissibilité définis dans le Règlement n'ont pas été modifiés. Pour la comprendre, il faudra attendre que le Ministère publie des données à ce sujet.

3. Le soutien financier après 65 ans

Tout comme le Comité l'avait fait remarquer dans son rapport de juin 2010, la situation financière des vétérans grièvement blessés âgés de 65 ans et plus demeure nébuleuse sous le régime de la NCAC. Le Bureau de l'ombudsman des vétérans a approfondi cette question et ses conclusions sont inquiétantes :

On a ciblé les gens qui souffrent d'incapacité totale et permanente. Si ces personnes ne reçoivent pas une pension de retraite des Forces armées canadiennes parce qu'elles ont servi moins de 10 ans, elles reçoivent peut-être des allocations pour déficience permanente. Sinon, à 65 ans, elles n'auront aucun revenu d'Anciens Combattants Canada. [...] Dans notre rapport, nous avons établi que 53 % des personnes qui souffrent d'une incapacité totale et permanente ne recevaient pas d'allocations pour déficience. Au sein d'Anciens combattants Canada, il y a une définition de ce qu'est une personne aux prises avec une incapacité totale et permanente. Il est un peu insensé que des gens qui sont désignés comme tels par le Ministère ne reçoivent pas d'allocation pour déficience permanente, ce qui leur garantirait un revenu après 65 ans⁴³.

Les représentants de la Légion Royale Canadienne ont présenté ce problème comme une injustice qu'il fallait corriger de toute urgence⁴⁴.

4. Montant de l'indemnité d'invalidité

Dans son rapport sur l'amélioration de la NCAC, l'ombudsman des vétérans a noté que le montant de l'indemnité d'invalidité « n'a pas suivi le rythme d'augmentation des

41 [La Nouvelle Charte vivante des anciens combattants à l'heure de la mise au point](#), juin 2010, Recommandation 13.

42 [Brian Forbes](#), *Témoignages*, ACVA, 1 avril 2014, 1655.

43 Guy Parent, *Témoignages*, ACVA, 28 novembre 2013, 1125.

44 [Gordon Moore](#), *Témoignages*, ACVA, 6 mars 2014, 1535.

montants de référence initiaux⁴⁵. » Il a également noté que le montant est demeuré inférieur au montant maximum de 342 500 \$ établi en 2012 par la Cour suprême de Colombie-Britannique pour les dommages non pécuniaires dans les causes civiles, suite à une décision antérieure de la Cour suprême du Canada. Les membres du Comité sont d'accord pour dire que le montant de l'indemnité d'invalidité devrait mieux refléter ce qui est accordé dans les causes civiles.

Les modifications apportées par la *Loi améliorant la Nouvelle Charte des Anciens Combattants* permettent aux vétérans, depuis octobre 2011, de recevoir l'indemnité d'invalidité en un seul paiement forfaitaire, en versements annuels, ou en une combinaison des deux formules. Très peu de vétérans se sont prévalus de cette nouvelle option : « La plupart d'entre eux n'optent pas pour les paiements périodiques. Ils ne sont que 2 ou 1 % à en faire le choix. La plupart choisissent de recevoir un paiement unique. Je ne peux que présumer que selon les conseils financiers indépendants qu'ils reçoivent, en fonction de leur situation particulière, c'est la meilleure solution⁴⁶. »

Cette position n'a pas été partagée par la plupart des témoins qui se sont prononcés sur cette question. Le sénateur Roméo Dallaire, par exemple, a exprimé son profond désaccord : « Je trouve que cette mesure est exceptionnellement néfaste. Elle ne convient pas du tout aux besoins de la personne et de sa famille⁴⁷. »

Les raisons de cette opposition sont de deux ordres. D'abord, le fait de recevoir un paiement unique est très risqué sur le plan de la sécurité financière pour des personnes, souvent jeunes, et dont les espoirs de carrière sont chambardés parce qu'elles doivent quitter les Forces canadiennes. Si ces personnes sont aptes au travail, elles ne recevront pas d'autres prestations, et le risque d'une mauvaise utilisation de la somme forfaitaire est très élevé, surtout si leur santé mentale est fragile. Le sergent Bjarne Nielsen, qui vise d'ailleurs une transition dans le secteur du conseil financier, a bien décrit ce risque :

Je n'aime pas le paiement forfaitaire. Ce n'est pas tout le monde qui est habile avec les finances. Il est fantastique de pouvoir demander de l'aide à un professionnel des finances. Malheureusement, l'un de mes collègues, Jody Mitic... Je suis certain que tout le monde connaît son cas. Il a passé aux actualités. L'un de ses problèmes, c'est qu'il avait consulté quelqu'un qui lui avait conseillé d'investir dans le marché, et une grande partie du montant investi a disparu, tout ça parce que son plan, ce qui devait arriver, selon lui, ne s'est pas réalisé. Malheureusement, un gros montant forfaitaire vous donne

45 Ombudsman des vétérans, *Amélioration de la Nouvelle Charte des Anciens Combattants. Le rapport*, p. 39. Voir aussi Brian Forbes, *Témoignages*, ACVA, 1 avril 2014, 1805

46 Mary Chaput (sous-ministre, Anciens Combattants Canada), *Témoignages*, ACVA, 19 novembre 2013, 1220.

47 [Roméo Dallaire](#), *Témoignages*, ACVA, 3 avril 2014, 1550.

effectivement une impression favorable au début, mais vous savez quoi? Cela ne dure pas, surtout si vous investissez dans un marché aussi instable que celui que nous connaissons depuis les cinq dernières années⁴⁸.

Plusieurs vétérans, comme Kevin Berry, sont venus nous dire que lorsqu'ils ne reçoivent aucune autre prestation que cette indemnité d'invalidité, il est facile d'avoir le sentiment que ce paiement forfaitaire était une manière de se débarrasser d'eux, alors que la pension mensuelle représentait une marque de reconnaissance à long terme :

Tous les jours, je reçois un dédommagement en vertu de la *Loi sur les pensions* pour mon ouïe déficiente et mes genoux en mauvais état. Lorsque j'ai mal aux genoux et que je mets mes prothèses auditives — en passant, j'ai 30 ans — je me souviens que le gouvernement du Canada et, par extension, les Canadiens sont conscients de mon sacrifice. C'est pourquoi je touche un dédommagement financier. Ce n'est pas une grosse somme. Je ne vais pas devenir millionnaire avec cela. Toutefois, il est bon de savoir que je n'ai pas été oublié, et je m'en rends compte tous les jours⁴⁹.

Ce sentiment est vraisemblablement moins présent chez les vétérans plus grièvement blessés qui recevront d'autres prestations au cours de leur vie. Toutefois, le paiement forfaitaire est perçu comme dérisoire par ceux dont les blessures ont été très graves à court ou moyen terme, qui doivent quitter les Forces canadiennes, mais dont les invalidités permanentes sont modérées. Selon M. Scott, de la Société Equitas, il est essentiel de s'occuper en priorité des vétérans les plus grièvement blessés, mais cela ne règlera pas les problèmes des vétérans dont les invalidités sont moins graves : « Il ne vous reste que quelques ajustements à faire pour que le régime soit adéquat envers ces gens. Mais, au bas de l'échelle, il reste encore beaucoup de problèmes⁵⁰. »

Depuis octobre 2011, la possibilité de recevoir des versements annuels au lieu du paiement unique ne semble pas avoir changé la nature des problèmes qui existaient avant ces changements. Au fond, les témoins ont reconnu la nécessité d'avoir un système souple pour compenser la douleur et la souffrance, mais que cette indemnité ne permet pas de soutenir suffisamment la sécurité financière des vétérans⁵¹. Le sénateur Roméo Dallaire a même suggéré qu'au lieu de laisser les vétérans à eux-mêmes en se réfugiant derrière le principe individualiste de la liberté de choix, il serait peut-être plus sage de mettre à profit les éléments « paternalistes » de l'éthique militaire afin d'aider les vétérans à prendre des décisions qui sont dans leur meilleur intérêt, et dans celui de leurs familles⁵².

48 [Sergent Bjarne Nielsen](#), *Témoignages*, ACVA, 27 mars 2014, 1550; voir aussi David Fascinato, *Témoignages*, ACVA, 8 avril 2014, 1620; [Medric Cousineau](#), *Témoignages*, ACVA, 4 mars 2014, 1530; [Barry Yhard \(directeur exécutif national, Conseil d'administration national, Veterans Emergency Transition Services\)](#), *Témoignages*, ACVA, 4 mars 2014, 1625.

49 Kevin Berry (à titre personnel), *Témoignages*, ACVA, 10 décembre 2013, 1125.

50 Jim Scott, *Témoignages*, ACVA, 10 décembre 2013, 1200.

51 [Ronald Griffis](#), *Témoignages*, ACVA, 25 février 2014, 1600; aussi : [Tim Laidler](#), *Témoignages*, ACVA, 25 février 2014, 1605; [Michael Blais](#), *Témoignages*, ACVA, 27 mars 2014, 1655.

52 [Roméo Dallaire](#), *Témoignages*, ACVA, 3 avril 2014, 1555.

5. Soutien aux familles

Lors de l'adoption de la NCAC, le soutien à la famille avait été présenté comme l'un des piliers d'une transition réussie vers la vie civile. Il s'agissait d'un élément essentiel qui permettrait à la NCAC de redéfinir le pacte social entre le gouvernement du Canada et les vétérans. Plusieurs témoins ont évalué les programmes offerts à la famille en comparaison avec ce qu'offrait la *Loi sur les pensions* et les autres programmes avant 2006 dans deux domaines : le soutien financier et les mesures de réadaptation accessibles aux membres de la famille.

Sur le plan du soutien financier offert aux familles, la NCAC a été perçue comme un recul parce que, contrairement à ce que faisait la *Loi sur les pensions*, les prestations financières ne sont pas ajustées en fonction de la situation familiale des vétérans. En vertu de la *Loi sur les pensions*, la pension mensuelle d'invalidité versée à vie était bonifiée si le vétéran avait un-e conjoint-e et des enfants. Il y avait également une allocation pour soins qui était versée aux conjoint-e-s des vétérans gravement handicapés. En comparaison, l'indemnité d'invalidité demeure la même peu importe la situation familiale des vétérans, et il n'y a plus d'allocation pour soins versée aux conjoint-e-s. L'ombudsman des vétérans, Guy Parent, a recommandé au gouvernement de ramener cette allocation sous une forme ou une autre :

Il faut verser une indemnité au membre de la famille qui assume le rôle de principal dispensateur de soins à l'ancien combattant frappé d'une incapacité grave. Un grand nombre de conjoints ont dû suspendre leur carrière ou cesser complètement de travailler pour prendre soin d'un ancien combattant souffrant d'invalidité. Nous croyons qu'il faut les indemniser pour le soutien et pour les sacrifices qu'ils font⁵³.

Sur le plan de la réadaptation, la NCAC fut un important pas en avant. Avant l'adoption de la NCAC, les services de réadaptation pour les membres de la famille n'existaient tout simplement pas⁵⁴. Depuis 2006, la composante professionnelle des services de réadaptation est accessible aux conjoint-e-s en cas de décès du vétéran, ou s'il souffre d'incapacité totale. Plusieurs témoins, dont l'ombudsman des vétérans, M. Parent, ont jugé qu'il s'agissait certes d'un progrès, mais que les services offerts étaient encore insuffisants⁵⁵.

53 Col Denys Guérin (analyste principal, Bureau de l'ombudsman des vétérans), [Témoignages](#), ACVA, 28 novembre 2013, 1115; [Ronald Griffis](#), [Témoignages](#), ACVA, 25 février 2014, 1530–1535.

54 Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes, « Résumé de l'étude d'impact de la réglementation », DORS/2006-50, *Gazette du Canada*, Partie II, volume 140, n° 7, 5 avril 2006, p. 207.

55 Guy Parent, [Témoignages](#), ACVA, 28 novembre 2013, 1100.

Le problème principal soulevé par les témoins est que, si le vétéran ne participe pas à un programme de réadaptation, ACC ne peut pas offrir de services aux membres de la famille, même s'ils en auraient besoin pour mieux soutenir le vétéran⁵⁶.

Le sergent Bjarne Nielsen aurait souhaité que, durant les premières phases de son rétablissement après des blessures très graves, un lien de communication soit maintenu par le gouvernement du Canada avec les membres de sa famille, et que des services leur soient offerts :

Je pense qu'il s'agit d'envoyer des gens rendre visite aux membres de la famille, chez eux, et de s'asseoir avec eux, que ce soit une fois ou deux par semaine, simplement pour faire le suivi et pour essayer d'offrir du soutien, ou pour les mettre au courant des événements survenus dans la collectivité et essayer de les faire participer, pour qu'ils ne soient pas terrés dans la maison, inquiets d'avoir à s'occuper du mari ou de la femme... Parce qu'il faut que les membres de la famille comprennent qu'ils doivent conserver leur liberté et continuer d'apprécier la vie⁵⁷.

Les membres du Comité sont d'accord pour affirmer que le soutien à la famille doit être un pilier important des services offerts aux vétérans souffrant d'une invalidité. Pour ceux dont l'invalidité est malheureusement grave, ce soutien incarne la gratitude du peuple canadien pour un sacrifice qui est partagé par tous les membres de la famille.

6. Situation des réservistes

Le traitement réservé aux réservistes souffrant d'une invalidité liée à leur service exigerait une étude beaucoup plus approfondie que ce que le Comité a été en mesure d'accomplir dans le cadre de son examen de la NCAC. Suite aux analyses du Bureau de l'ombudsman des vétérans, plusieurs témoins ont demandé que soit corrigée la différence entre ce qui est accordé à un réserviste blessé et ce qui est accordé pour la même blessure à un membre de la Force régulière, en particulier l'allocation pour perte de revenus. Toutefois, très peu d'explications ont été fournies pour appuyer ce jugement, et l'interaction avec les divers régimes d'indemnisation provinciaux auxquels les réservistes ont accès, mais dont les membres de la Force régulière sont exclus, entraîne des complexités. Il s'agit donc d'un sujet sur lequel le Comité pourrait souhaiter se pencher de manière plus approfondie dans une étude à venir.

SERVICES DE RÉADAPTATION ET DE TRANSITION

Le programme de réadaptation de la NCAC est conçu de manière à passer de la réadaptation physique et psychosociale à la réadaptation professionnelle — ce qui comprend les programmes de formation — et, une fois la réadaptation professionnelle

56 [Alice Aiken \(directrice, Institut canadien de recherche sur la santé des militaires et des vétérans\)](#), *Témoignages*, ACVA, 25 mars 2014, 1625.

57 [Sergent Bjarne Nielsen](#), *Témoignages*, ACVA, 27 mars 2014, 1630; voir aussi [Chris Linford \(ambassadeur national, Wounded Warriors Canada\)](#), *Témoignages*, ACVA, 25 mars 2014, 1620.

complétée, de bénéficier du programme d'aide au placement pour conclure la transition vers la vie civile.

La capacité du vétéran à réintégrer la vie civile est évaluée dans cinq domaines : les capacités mentales et physiques, les relations familiales, la sécurité financière, l'emploi et la productivité personnelle, et la participation à la vie communautaire⁵⁸.

La place centrale qu'occupe le programme de réadaptation dans le bouquet de services et de prestations mis en œuvre par la NCAC constitue sans aucun doute la principale force de cette loi. Les témoins se sont généralement entendus sur la valeur du programme, et les changements suggérés visent davantage à le bonifier qu'à en remettre en question les fondements.

Les délibérations du Comité sur le programme de réadaptation ont porté principalement sur deux thèmes : la gestion de cas et le programme de réadaptation professionnelle.

1. Gestion de cas

Lors de l'adoption de la NCAC, la gestion de cas a été présentée comme le cœur du programme de réadaptation, et donc comme le cœur de toute la philosophie visant à soutenir les efforts des vétérans vers le mieux-être et la transition vers la vie civile. Les attentes suscitées à cet égard par la ministre de l'époque étaient considérables : « Pour faire en sorte que tous les nouveaux programmes marchent bien pour chaque ancien combattant, nous offrirons les services de gestionnaires de cas qui s'intéresseront personnellement à chaque ancien combattant et le guideront vers la réussite et vers les services et prestations dont ils ont besoin⁵⁹. » Cette affirmation a créé un malentendu et a été interprétée comme signifiant que la NCAC allait mettre en place un système de suivi personnalisé de toutes les personnes qui quittaient les Forces armées⁶⁰. Dans les faits, les services de gestion de cas ne s'appliquent qu'à environ 5 % des clients d'ACC, soit ceux dont les besoins sont complexes et impliquent habituellement des invalidités à la fois physiques et mentales. Présentement, ACC emploie environ 230 gestionnaires de cas dont chacun gère les dossiers d'environ 40 vétérans⁶¹.

Les spécialistes s'entendent pour dire que l'intervention précoce est la clé d'une réintégration professionnelle réussie en cas d'invalidité : « Par 'intervention précoce',

58 Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes, « Résumé de l'étude d'impact de la réglementation », DORS/2006-50, *Gazette du Canada*, Partie II, volume 140, n° 7, 5 avril 2006, p. 206.

59 L'hon. Albina Guarnieri, ministre des Anciens Combattants, *Témoignages*, Comité sénatorial permanent des Finances nationales, 11 mai 2005, Fascicule 23, p. 13.

60 Voir la déclaration du sénateur Day : *Témoignages*, Comité sénatorial permanent des Finances nationales, 11 mai 2005, Fascicule 23, p. 57.

61 Keith Hillier (sous-ministre adjoint, Prestation des services, ministère des Anciens Combattants), [Témoignages](#), ACVA, 3 décembre 2013, 1145.

j'entends dans les six à huit semaines suivant la blessure. Il est urgent de fixer les échéanciers de gestion de cas, et impérieux de les respecter. Après avoir été en arrêt de travail pendant six mois, seulement 50 % des travailleurs réintègrent un emploi à temps plein. Après deux ans, le retour au travail est rare⁶² ».

Cette approche est cependant fondée sur la perspective que la personne handicapée retournera travailler auprès de son employeur initial, ce qui est exclu pour les vétérans libérés pour raisons médicales puisque, pour la plupart d'entre eux, ils ne pourront pas retourner dans les Forces armées canadiennes. Cela pose donc un obstacle supplémentaire pour les vétérans. La transition professionnelle d'un employeur à l'autre est déjà un changement difficile. Quand il s'agit en plus d'un changement de métier, de l'acceptation d'abandonner une vocation à long terme, de quitter un milieu rigoureusement structuré et de composer avec les conséquences d'une invalidité, les obstacles peuvent rapidement sembler insurmontables.

Les commentaires formulés par certains des témoins laissent penser que la qualité des services de gestion de cas n'est pas toujours optimale pour favoriser l'intervention précoce. Le caporal Mark Fuchko, par exemple, alors qu'il sera libéré dans quelques mois après des blessures graves, a eu peu de contacts avec sa gestionnaire de cas à ACC⁶³.

Ce peu d'interactions avec des militaires en service qui seront libérés pour raisons médicales semble contraster avec les efforts remarquables déployés par ACC pour intensifier sa présence sur les bases militaires⁶⁴.

Peu importe les lacunes dans les cas particuliers, les membres du Comité sont d'avis que la réussite et la crédibilité des programmes de réadaptation sont étroitement liées à la qualité des services de gestion de cas dont bénéficient les vétérans ayant des besoins plus complexes.

2. Programme de formation postsecondaire

La réadaptation professionnelle est l'aboutissement du programme permettant la transition vers la vie civile des vétérans souffrant d'une invalidité. Depuis l'entrée en vigueur de la NCAC, certains avaient critiqué la rigidité des critères d'admissibilité au programme, et déploré le fait que le programme d'ACC était calqué sur un programme similaire du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM). Récemment, l'ombudsman des vétérans, M. Parent, a félicité le gouvernement d'avoir augmenté l'enveloppe des dépenses de formation admissibles, et d'avoir simplifié les formalités d'autorisation des dépenses⁶⁵.

62 Judy Geary, [Témoignages](#), ACVA, 26 novembre 2013, 1110.

63 [Cpl Mark Fuchko](#), [Témoignages](#), ACVA, 1 avril 2014, 1550; voir aussi [Sergent Bjarne Nielsen](#), [Témoignages](#), ACVA, 27 mars 2014, 1555.

64 Keith Hillier, [Témoignages](#), ACVA, 3 décembre 2013, 1150.

65 Guy Parent, [Témoignages](#), ACVA, 28 novembre 2013, 1100.

L'ombudsman des vétérans a toutefois noté qu'il était difficile d'obtenir une autorisation de la part du Ministère lorsque le vétéran désire s'orienter vers un programme qui n'est pas lié aux compétences acquises durant le service militaire⁶⁶. Selon lui, seulement un petit nombre de vétérans auraient été jugés admissibles à un programme d'études depuis 2000. Ces restrictions limitent les options de carrière des vétérans. Puisqu'il est souvent difficile de trouver des équivalences professionnelles entre le secteur militaire et le secteur civil, le programme de réadaptation professionnelle devrait ouvrir un plus grand éventail de possibilités aux vétérans qui souhaitent mettre à profit leurs compétences dans un nouvel environnement.

CONCLUSION

Les membres du Comité tiennent en premier lieu à souligner l'initiative du ministre des Anciens Combattants, l'honorable Julian Fantino, de leur avoir demandé d'envisager leur étude de la Nouvelle Charte des Anciens Combattants (NCAC) de la manière la plus large possible, appuyant ainsi la recommandation de l'ombudsman des vétérans, M. Guy Parent. Cette ouverture initiale a insufflé un esprit de collaboration qui a permis à tous les membres de faire passer l'intérêt des vétérans et de leurs familles avant toute autre considération.

Nous tenons également à remercier sincèrement tous les témoins qui sont venus améliorer notre compréhension des enjeux les plus importants. Peu importe que leurs points de vue sur la NCAC aient été favorables ou défavorables, nuancés ou catégoriques, ils étaient tous animés de cette volonté commune d'identifier les meilleurs moyens de soutenir les vétérans, en particulièrement les plus grièvement handicapés, ainsi que leurs familles.

Puisque, durant cette étude, on nous a fait remarquer à quelques reprises qu'on avait déjà trop écrit au sujet de la NCAC, nous avons tenté de nous limiter à l'essentiel. Nous n'avons donc pas pu citer directement les témoins à chaque fois qu'ils l'auraient mérité. Nous espérons toutefois que tous pourront reconnaître une part de leur contribution dans les idées défendues par ce rapport.

En terminant, nous aimerions insister sur notre conviction que la mise en œuvre des recommandations contenues dans ce rapport contribuerait à améliorer de manière substantielle le soutien offert aux vétérans souffrant d'une invalidité liée à leur service militaire, en particulier ceux dont l'invalidité est grave. La majorité des vétérans a été bien servie par les programmes mis en place depuis l'entrée en vigueur de la NCAC. Des améliorations ont été apportées depuis, et ce rapport en recommande quelques autres. Ce n'est pas la fin du chemin. Les besoins des vétérans évoluent, et d'autres ajustements s'avéreront nécessaires. La Nouvelle Charte des Anciens Combattants doit donc demeurer un document vivant, tout aussi vivant que le soutien et la reconnaissance

66 *Ibid.*, 1150.

que n'ont cessé d'exprimer les Canadiens et Canadiennes envers les vétérans et leurs familles.

HISTORIQUE DE LA NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS

Dans son rapport de mai 1996, le Bureau du Vérificateur général du Canada avait entrepris une analyse approfondie de la prestation des soins de santé aux vétérans par Anciens Combattants Canada¹. Le rapport concluait notamment à l'absence d'un « plan global visant à répondre aux besoins futurs de ses clients en matière de soins de santé² ». Le Ministère avait par la suite entrepris, de 1996 à 2000, un Examen des besoins en soins de santé des anciens combattants. Cette analyse portait sur l'avenir des soins de santé, surtout les soins de longue durée, à prodiguer à une génération de plus en plus vieillissante d'anciens combattants. Toutefois, elle avait permis de mettre en lumière le questionnement plus profond touchant la nature même des activités du Ministère, à mesure que les vétérans de cette génération allaient nous quitter, et que la clientèle du Ministère deviendrait plus jeune, et relativement moins nombreuse. À la lumière de ces questionnements, le Conseil consultatif sur les Forces canadiennes fut mis sur pied afin de se pencher sur les besoins de cette nouvelle génération de vétérans.

Le Conseil consultatif sur les Forces canadiennes d'Anciens Combattants Canada a été mis sur pied par Anciens Combattants Canada (ACC) en juillet 2000 pour fournir des avis spécialisés, indépendants et conformes au mandat de ce Ministère sur la façon de s'attaquer aux défis auxquels sont confrontés les membres et les anciens combattants des Forces canadiennes (communément appelées les FC) et leurs familles. Le Conseil consultatif se réunit deux fois l'an pour poursuivre cet objectif. Lors de sa réunion d'octobre 2002, le conseil a conclu que, malgré de nombreuses améliorations apportées à la gamme de services et d'avantages aujourd'hui mis à la disposition de ces Canadiens très méritants, le temps était venu d'en effectuer une réforme détaillée³.

Le Conseil consultatif avait alors présenté un tableau très sombre de la situation des membres des FC libérés pour raisons médicales, et de leurs familles. La suite de programmes qui soutenaient la réinsertion des militaires démobilisés après la Seconde guerre mondiale et la guerre de Corée sont disparus à mesure que ces anciens combattants avançaient en âge, et rien de comparable n'a été mis en place pour soutenir la réinsertion des générations de vétérans qui se sont enrôlées après la guerre de Corée. Au tournant du millénaire, ces derniers avaient accès aux avantages financiers de la *Loi sur les pensions* et aux programmes de soins de santé, mais à la condition stricte que ces soins soient liés au problème de santé pour lequel le vétéran recevait une pension.

Six priorités avaient été identifiées par le Conseil consultatif :

-
- 1 Bureau du Vérificateur général du Canada, [Rapport](#), mai 1996, chapitre 12.
 - 2 *Ibid.*, para. 12.2.
 - 3 Peter Neary, président, Conseil consultatif sur les Forces canadiennes d'Anciens Combattants Canada, *Témoignages*, Sous-comité des anciens combattants du Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense, 5 mai 2004.

Premièrement, nous devons de toute urgence remanier complètement les modalités d'indemnisation des membres et des anciens combattants des Forces canadiennes en cas de blessure.

Deuxièmement, nous devons élaborer un solide programme de services et d'avantages liés à la transition; ce programme devra être facile d'accès, souple et adapté aux besoins des clients; il devra aussi leur être offert au moment opportun.

Troisièmement, il nous faut élaborer des politiques qui amélioreront le soutien offert aux conjoints et aux enfants, en particulier en ce qui concerne les soins de santé et les inégalités économiques structurelles.

Quatrièmement, il nous incombe d'élargir la gamme actuelle d'aides médicales pour qu'elles correspondent à une stratégie plus globale en matière de santé mentale ainsi qu'aux nouvelles approches en matière de réadaptation, de recyclage professionnel et de mieux-être.

Cinquièmement, nous devons reconnaître l'obligation du gouvernement de prendre des mesures d'adaptation à l'égard des membres des Forces canadiennes handicapés, à l'aide d'un meilleur système de priorité d'embauche dans la fonction publique.

Sixièmement, il faut assurer un accès équitable aux subventions de funérailles et d'inhumation aux familles des anciens combattants décédés des Forces canadiennes⁴.

Le 4 mai 2004, suite au dépôt du rapport du Conseil consultatif sur les Forces canadiennes d'Anciens Combattants Canada, le ministre des Anciens Combattants, l'honorable John McCallum, annonçait l'intention du gouvernement « d'entreprendre une réforme en profondeur des programmes destinés aux anciens combattants — la plus exhaustive depuis la Seconde Guerre mondiale⁵ ». Cette annonce lancera du même coup une vague de consultations sur la définition des cinq composantes principales de cette réforme :

- Pensions d'invalidité et programmes de mieux-être pour remplacer les systèmes de pension actuels à l'intention des nouveaux requérants;
- Services de réadaptation physique et psychologique, y compris l'éducation et la formation professionnelle;
- Aide pour les pertes de revenus aux anciens combattants qui sont en période de réadaptation, et soutien à long terme aux anciens combattants qui ne peuvent plus travailler à cause d'une affection ou d'une blessure liée au service;
- Aide au placement;

4 *Ibid.*

5 L'hon. John McCallum, ministre des Anciens Combattants, « [Le ministre McCallum annonce un plan pour la création d'une Charte pour les anciens combattants de l'ère moderne](#) », conférence de presse du 4 mai 2004.

- Prestation de soins de santé plus complète pour répondre aux besoins des anciens combattants et de leurs familles⁶.

Le 20 avril 2005, la ministre des Anciens Combattants, l'honorable Albina Guarnieri, déposait à la Chambre des communes le projet de loi C-45 intitulé Loi prévoyant des services, de l'assistance et des mesures d'indemnisation pour les militaires et vétérans des Forces canadiennes ou à leur égard et modifiant certaines lois (titre abrégé : *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*). Le 10 mai 2005, craignant que le gouvernement minoritaire ne soit défait et que le projet de loi ne meure au feuillet, la ministre, suite à des consultations avec les autres partis politiques, proposa que des procédures exceptionnelles soient prises par consentement unanime pour que toutes les étapes du projet de loi soient franchies le même jour: « Je propose que nous fassions un investissement dans l'intérêt de la prochaine génération d'anciens combattants, que nous ouvrons de meilleures perspectives de vie aux gens qui servent leur pays et que nous adoptions une nouvelle charte des anciens combattants⁷. » Le même jour, un débat eut lieu au Sénat suite au discours du parrain du projet de loi à la Chambre haute, l'honorable Roméo Dallaire. Le projet de loi a été immédiatement adopté en deuxième lecture et renvoyé au Comité sénatorial permanent des Finances nationales, puisque le Comité sénatorial permanent de la Sécurité nationale et de la Défense voyageait durant cette semaine. Le comité s'est réuni le lendemain soir, le 11 mai 2005, et a tenu une séance marathon de quatre heures et demie. Durant cette séance, la ministre avait déclaré : « Les temps ont changé, et les anciens combattants ont besoin d'un nouveau contrat social avec les Canadiens. Ils ont besoin d'un nouveau système de soutien adapté à leurs besoins. Ils ont besoin d'une charte qui soit vivante⁸. »

Dans l'enthousiasme général, quelques voix dissonantes se sont exprimées⁹, mais n'ont pas convaincu les sénateurs de la nécessité de retarder l'adoption du projet de loi. Les critiques reconnaissaient que des consultations avaient bel et bien été menées de manière très large quant au développement des détails des programmes à mettre en œuvre, mais que le texte du projet de loi lui-même n'avait été soumis à aucune consultation. Pour répondre à certaines de ces inquiétudes, la ministre s'était engagée à corriger rapidement les lacunes si elles apparaissaient après l'entrée en vigueur de la loi, et durant le processus d'élaboration de la réglementation associée à la loi. C'est cet engagement qui a fait de la NCAC ce qu'on a appelé un « document vivant » (*living document*) : « Ce que nous présentons ici a été négocié et jugé acceptable pour l'instant.

6 *Ibid.*

7 L'hon. Albina Guarnieri, ministre des Anciens Combattants, *Hansard*, 38^e législature, 1^{re} session, 10 mai 2005, 1110.

8 L'hon. Albina Guarnieri, ministre des Anciens Combattants, Comité sénatorial permanent des Finances nationales, *Témoignages*, 11 mai 2005, Fascicule 23, p. 10.

9 Des 14 témoins entendus durant cette réunion, 3 ont demandé que le projet de loi soit étudié plus longuement : Le capitaine (à la retraite) Sean Bruyee; Louise Richard, lieutenant, marine; et Harold Leduc, président national sortant, Association canadienne des vétérans pour le maintien de la paix.

J'estime que cette charte est un document vivant. Il est malléable et se prêtera à des améliorations ultérieurement¹⁰. »

Le 12 mai 2005 à 15 h, le rapport recommandant l'adoption du projet de loi sans amendement était adopté. La sanction royale fut apposée le vendredi 13 mai 2005.

10 L'hon. Albina Guarnieri, ministre des Anciens Combattants, Comité sénatorial permanent des Finances nationales, *Témoignages*, 11 mai 2005, Fascicule 23, p. 22.

PRÉSENTATION DE LA NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS

La Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes¹, mieux connue sous l'appellation « Nouvelle Charte des anciens combattants » (ci-après la « NCAC »), est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. Elle définit le nouveau régime d'indemnisation des anciens combattants en cas de blessure, d'invalidité ou de décès et prévoit des services de réadaptation professionnelle et physique à l'intention des vétérans et de leur famille. Elle s'est substituée au régime précédent, qui était régi par la Loi sur les pensions² dont la première version remontait à 1919.

L'objectif premier de la NCAC est de favoriser la réinsertion sociale et professionnelle des vétérans. La nature des services offerts, la valeur de certaines allocations, ainsi que le détail des conditions d'admissibilité sont précisés dans le Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes³ (ci-après le « Règlement »).

Outre les définitions et les mesures transitoires encadrant son implantation, la NCAC est divisée en quatre parties :

Partie 1 : Les services de réorientation professionnelle;

Partie 2 : Les services de réadaptation, l'assistance professionnelle et les avantages financiers;

Partie 3 : Les indemnités d'invalidité, de décès et de captivité, et l'allocation vestimentaire;

Partie 4 : Les généralités sur l'administration de la loi.

1. Réorientation professionnelle (articles 3 à 5)

Les services de réorientation professionnelle⁴, aussi appelés « services de transition de carrière », sont un des programmes mis en place par ACC et qui entraînaient certains chevauchements avec des programmes similaires développés par le MDN.

1 [Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes](#), L.C. 2005, ch. 21.

2 [Loi sur les pensions](#), L.R.C. (1985), ch. P-6.

3 [Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes](#), DORS/2006-50.

4 Avant octobre 2011, les services de réorientation professionnelle étaient appelés « services d'aide au placement ».

S'adressant aux militaires sur le point d'être libérés, il comprenait des ateliers sur des sujets pratiques, des services personnalisés d'orientation et du soutien général à la recherche d'emploi. La gestion du programme avait été confiée en sous-traitance à une firme spécialisée en ressources humaines, Right Management. Depuis sa mise en place, et malgré les commentaires positifs des personnes qui y avaient participé, le taux de participation au programme était généralement faible⁵.

Dans le cadre de sa révision de l'ensemble de ses programmes, ACC a donc convenu avec le MDN de cesser d'offrir son programme de transition de carrière aux militaires en service et de ne pas renouveler le contrat avec Right Management. Depuis le 1^{er} octobre 2012, le MDN est la seule organisation à offrir des services de transition de carrière aux militaires en service, et collabore à cet effet avec un tiers, soit la Compagnie Canada⁶.

En contrepartie, à partir du 1^{er} janvier 2013 : « Les vétérans des FC admissibles ou les survivants admissibles auront droit à une subvention maximale à vie de 1 000 \$ à l'appui de l'obtention de services de transition de carrière (STC). Ces bénéficiaires auront la possibilité de choisir les types de fournisseurs de STC et les types de STC qui répondent le mieux à leurs besoins⁷. »

Les conditions d'admissibilité au programme sont les suivantes :

- être un ancien membre des Forces canadiennes, libéré ou non du service pour raisons médicales, dont la situation est régie par la NCAC ou par la *Loi sur les pensions*;
- en cas de décès du membre des Forces canadiennes ou du vétéran, être l'époux ou le conjoint de fait;
- avoir besoin d'une aide jugée nécessaire à la réintégration dans la vie civile.

Le ministre des Anciens Combattants peut refuser d'offrir les services susmentionnés à tout vétéran qui a le droit de les recevoir d'un tiers.

5 Anciens Combattants Canada, *Évaluation de la Nouvelle Charte des anciens combattants – Phase I*, décembre 2009, Section 4.2.5.

6 Ministère de la Défense nationale, [Programme d'aide à la transition \(PAT\)](#).

7 *Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants et le Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, « Résumé de l'étude d'impact de la Réglementation », Section 2.

2. Services de réadaptation, assistance professionnelle et avantages financiers (articles 6 à 41)

Les conditions d'admissibilité aux services de réadaptation, à l'assistance professionnelle et aux avantages financiers (articles 6 et 7) sont les suivantes :

- Être un ancien membre des Forces canadiennes dont la maladie ou la blessure, ou son aggravation, est survenue dans une zone de service spécial ou lors d'une opération de service spécial, ce qui, en gros, signifie toutes les opérations militaires auxquelles les Forces canadiennes ont participé, au Canada ou à l'étranger, depuis 1947, à l'exception de la guerre de Corée pour laquelle existe une législation spécifique.
- Être un militaire libéré pour raisons médicales, même si les problèmes de santé ne sont pas liés au service. Sont exclus les militaires de la Réserve s'ils ont été libérés en raison d'un problème de santé qui s'est déclaré alors qu'ils n'étaient pas en service.
- Avoir des problèmes de santé physique ou mentale qui entravent, de l'avis du Ministère, le retour à la vie civile.
- Ne pas être un vétéran de la Seconde Guerre mondiale et de la guerre de Corée qui est couvert par la série de lois distinctes que l'on désigne désormais globalement comme formant « l'ancienne charte des anciens combattants ».

a. Programmes de réadaptation physique et psychosociale, et assistance professionnelle (articles 8 à 17)

La participation à un programme de réadaptation est une condition pour bénéficier des avantages financiers de la NCAC.

Les programmes sont élaborés par le Ministère en fonction des besoins particuliers de chaque vétéran et, en vertu du Règlement, les services offerts doivent favoriser la participation active de la famille si cela est de nature à faciliter la réadaptation. Lorsqu'ils élaborent un programme, les représentants du Ministère tiennent compte des probabilités d'amélioration des habiletés et des aptitudes à l'emploi du vétéran, de sa motivation, ainsi que de la disponibilité, du coût et de la durée du programme envisagé.

Les services sont transférables au conjoint ou aux survivants soit en cas de décès, soit si le Ministère juge que le programme de réadaptation ne sera pas suffisant pour permettre au vétéran de retrouver un emploi « rémunérateur et convenable⁸ ».

b. Avantages financiers (articles 18 à 41)

La participation à un programme de réadaptation est une condition pour être admissible aux avantages financiers de la NCAC : l'allocation pour perte de revenus, la prestation supplémentaire de retraite, l'allocation de soutien du revenu et l'allocation pour déficience permanente.

(i) Allocation pour perte de revenus (articles 18 à 24)

Si le vétéran participe à un programme de réadaptation, l'allocation pour perte de revenus, qui est imposable, garantit que le vétéran obtiendra 75 % du revenu brut qu'il gagnait au moment de sa libération des Forces canadiennes et que le résultat de ce pourcentage ne sera pas inférieur à 42 426 \$⁹. L'allocation est payable jusqu'à ce que le vétéran soit de nouveau en état d'occuper un emploi « rémunérateur et convenable » en fonction de ses compétences, ou qu'il atteigne l'âge de 65 ans. Les revenus bruts de toutes autres provenances diminuent d'autant le montant de l'allocation. En cas de décès, l'allocation ne pourra être transférée au conjoint ou aux survivants que si le décès est une conséquence de la maladie ou de la blessure liée au service. Elle est indexée en fonction de l'indice des prix à la consommation jusqu'à concurrence de 2 %.

(ii) Prestation supplémentaire de retraite (articles 25 et 26)

Comme l'allocation pour perte de revenus ne donne pas droit à des cotisations aux régimes de retraite, la prestation supplémentaire de retraite vise à compenser la difficulté d'épargner à laquelle sont confrontés les vétérans souffrant d'une incapacité totale et permanente.

La prestation correspond à 2 % du montant total de l'allocation pour perte de revenus à laquelle le vétéran était admissible durant toute la période où il y était admissible (2 % x 75 % du revenu brut au moment de la libération multiplié par le nombre de mois d'admissibilité avant d'atteindre 65 ans). La prestation moyenne est estimée à environ 17 000 \$, et la prestation maximale peut atteindre près de 40 000 \$¹⁰.

8 Au sens de l'art. 6 du Règlement, un emploi rémunérateur et convenable s'entend de tout emploi conforme à la formation du vétéran, et pour lequel il gagne au moins les deux tiers de son salaire mensuel avant sa libération des Forces canadiennes.

9 Depuis octobre 2011, le Règlement prévoit ce seuil minimal de 40 000 \$, indexé annuellement, et s'applique aux vétérans qui faisaient partie de la Force régulière au moment de leur libération, aux membres de la Force de réserve qui ont été blessés alors qu'ils servaient au sein de la Force régulière (classe « C ») ou en soutien aux activités de la Force régulière (classe « B »).

10 Voir le « [Résumé de l'étude d'impact de la réglementation](#) » annexé au Règlement modifiant le Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes.

Transférable au conjoint ou aux survivants en cas de décès, elle est payée en un seul versement lorsque le vétéran atteint ou aurait atteint l'âge de 65 ans, et elle est imposable.

(iii) Allocation de soutien du revenu (articles 27 à 37)

L'allocation de soutien de revenu vise à compenser la perte de revenus d'un vétéran qui est redevenu employable — qui, par conséquent, ne reçoit plus l'allocation pour perte de revenus — mais qui n'a pas encore trouvé d'emploi. Elle constitue donc un soutien de dernier recours pour les vétérans à faibles revenus qui ont participé avec succès à un programme de réadaptation.

L'allocation est non imposable et peut atteindre environ 1 200 \$ par mois pour une personne seule, 1 800 \$ pour un couple, et 300 \$ de plus par enfant à charge. Le montant de l'allocation est calculé en fonction du revenu familial et est réduit en proportion des autres revenus du foyer.

(iv) Allocation pour déficience permanente (articles 38 à 40)

L'allocation pour déficience permanente peut être versée à un vétéran souffrant d'une « déficience grave et permanente¹¹ ». L'allocation pour déficience permanente comporte trois niveaux de paiement : 1 725 \$ (Niveau 1), 1 150 \$ (Niveau 2), et 575 \$ (Niveau 3).

Depuis octobre 2011, les vétérans recevant l'allocation pour déficience permanente et souffrant en plus d'une « incapacité totale et permanente¹² » sont admissibles à une « allocation supplémentaire pour déficience permanente ». Le montant de l'allocation supplémentaire est de 1 057 \$ par mois.

11 La définition de « déficience grave et permanente » au sens de l'art. 40 du Règlement comprend ce qui suit :

- a) l'amputation d'un membre au niveau ou au-dessus du coude ou du genou;
- b) l'amputation de plus d'un membre inférieur ou supérieur à quelque niveau que ce soit;
- c) la perte d'usage complète et permanente d'un membre;
- d) la perte complète et permanente de la vision, de l'ouïe ou de la parole;
- e) toute maladie mentale grave et permanente;
- f) le besoin permanent d'aide physique d'une autre personne pour accomplir la plupart des activités de la vie quotidienne;
- g) le besoin permanent de supervision.

12 L'art. 6 du Règlement définit « incapacité totale et permanente » de la manière suivante :

« incapacité totale et permanente » s'entend de l'incapacité d'un vétéran d'accomplir tout travail considéré comme un emploi rémunérateur et convenable en raison d'un problème de santé physique ou mentale permanent.

(v) Règlements (article 41)

Les articles 6 et 17 à 46 du Règlement précisent les termes clés et les procédures d'admissibilité, de calcul et de modification des avantages financiers.

3. Indemnités d'invalidité, de décès et de captivité, et allocation vestimentaire (articles 42 à 65)

Cette partie de la NCAC est la seule à pouvoir faire l'objet d'une révision ou d'un appel auprès du Tribunal des anciens combattants (révision et appel). L'article 43 énonce un principe d'interprétation qui doit favoriser le demandeur. Ce principe demeure toutefois soumis aux règles de preuve que le gouvernement peut définir par règlement en vertu de l'article 63.

a. Indemnité d'invalidité (articles 45 à 56)

L'objectif de l'indemnité d'invalidité est de compenser la douleur et la souffrance dues à une blessure ou à une maladie liée au service ou aggravée par le service. Elle peut être versée au militaire qui demeure actif autant qu'au vétéran. Elle est calculée en fonction du degré d'invalidité entre 0 % et 100 %, multiplié par le montant maximal établi à 250 000 \$ en 2005 et indexé par la suite. Le montant maximal non imposable pour 2014 est de 301 275,26 \$.

Avant octobre 2011, l'indemnité d'invalidité ne pouvait être payée que sous la forme d'un paiement forfaitaire unique. Depuis octobre 2011, le militaire ou le vétéran peut choisir de recevoir une indemnité d'invalidité en un seul paiement forfaitaire, en versements annuels ou en une combinaison formée d'un paiement forfaitaire et de paiements annuels.

b. Indemnité de décès (articles 57 à 59)

Elle est payable si le décès survient dans les 30 jours après la blessure, la maladie ou leur aggravation ayant entraîné le décès. Le montant est le même que le montant le plus élevé de l'indemnité d'invalidité. Si le décès survient plus de 30 jours après la blessure, la maladie ou leur aggravation, l'indemnité d'invalidité de 100 % tient lieu d'indemnité de décès.

c. Allocation vestimentaire (articles 60 à 62)

L'allocation vestimentaire sert surtout à compenser l'usure des vêtements entraînée par une amputation, ou par toute autre forme d'invalidité qui oblige à porter des vêtements spéciaux. Le maximum annuel est de 2 000 \$.

d. Indemnité de captivité (articles 64 et 65)

L'indemnité de captivité est payée en un seul versement au membre des Forces canadiennes ou au vétéran qui a été détenu par « tout ennemi du Canada ou toute force

opposée au Canada, toute personne ou tout groupe de personnes dont l'un des objectifs ou l'une des activités est de se livrer à des activités terroristes ou de les faciliter » (paragraphe 64(2)). Le montant versé dépend du nombre de jours de captivité, et peut atteindre un maximum d'environ 110 000 \$. L'indemnité est transférable aux survivants. Aucun militaire ou vétéran n'a reçu cette indemnité depuis le 1^{er} avril 2006.

4. Généralités (articles 66 à 94)

La partie 4 autorise le Ministre à mettre sur pied un régime d'assurance collective pour les anciens combattants, de même qu'à désigner les zones et les opérations dites de « service spécial » pour lequel, en cas de maladie ou de blessure, les anciens combattants pourraient être admissibles aux indemnités prévues à la Partie 3. Elle précise certains pouvoirs du Ministre et définit les procédures de demande, les procédures d'examen et de révision de ces demandes, ainsi que les droits d'accès aux dossiers et les modalités de communication des renseignements personnels. Elle établit les modalités de recouvrement en cas de trop-perçu ou d'erreur ainsi que le statut juridique et fiscal de divers objets de la NCAC. Finalement, elle énumère d'autres objets au sujet desquels le gouvernement est autorisé à prendre des règlements.

RECOMMANDATIONS FORMULÉES DEPUIS 2006

L'engagement initial pris par le gouvernement de faire de la NCAC un « document vivant » a mené à la création de deux principaux groupes consultatifs : le Groupe consultatif sur les besoins spéciaux des anciens combattants (GCBS), et le Groupe consultatif sur la nouvelle Charte des anciens combattants (GCNCAC)¹.

Entre 2006 et 2009, ces comités ont produit 294 recommandations :

- Groupe consultatif sur les besoins spéciaux (GCBS) :
 - GCBS 1 : 26 janvier 2006, 80 recommandations;
 - GCBS 2 : 16 novembre 2006, 45 recommandations;
 - GCBS 3 : 14 décembre 2007, 86 recommandations;
 - GCBS 4 : janvier 2009, 6 recommandations cadres. Bilan des constats et des lacunes².
- **Groupe consultatif sur la Nouvelle Charte des anciens combattants (GCNCAC)** : Un seul rapport daté de juin 2009, et comprenant 77 recommandations, dont 16 recommandations « cadres » à portée plus générale.

Par la suite, en juin 2010, le Comité permanent des anciens combattants de la Chambre des communes (ACVA) a déposé un [rapport contenant 18 recommandations](#)³, puis le Sous-comité des anciens combattants du Comité sénatorial permanent de la Sécurité nationale et de la Défense (VEAC) a présenté 9 recommandations au gouvernement dans son [rapport provisoire de mars 2013](#)⁴.

Finalement, anticipant l'examen parlementaire prévu à la *Loi améliorant la Nouvelle Charte des Anciens Combattants* deux ans après son entrée en

1 On ajoute parfois à ces deux groupes le Conseil consultatif de gérontologie, créé par Anciens Combattants Canada en 1997. Son mandat était toutefois différent puisqu'il visait à conseiller le ministère sur les améliorations à apporter au soutien des vétérans vieillissants couverts par l'ancienne Charte des anciens combattants.

2 Un cinquième rapport a été publié par le GCBS en septembre 2010, mais sa légitimité a été mise en doute. Nous n'en tenons donc pas compte.

3 [La Nouvelle Charte vivante des anciens combattants à l'heure de la mise au point](#), juin 2010.

4 [Une Étude de la Nouvelle Charte des Anciens Combattants](#), mars 2013.

vigueur, l'Ombudsman des anciens combattants, M. Parent, a présenté 20 recommandations dans un [rapport de juin 2013](#) qui s'appuyait sur une [analyse actuarielle](#) et une [mise en contexte de l'examen parlementaire](#) à entreprendre.

Cela donne en tout 341 recommandations. Nous avons évalué que 120 de ces recommandations pouvaient être éliminées puisqu'elles se retrouvaient formulées sous une forme ou une intention similaire plus d'une fois. Cela donne donc en tout 221 recommandations non redondantes.

Ces recommandations n'ont cependant pas toutes la même portée. De ces 221 recommandations, 164 se rapportent à des modifications administratives internes au Ministère, surtout sur les meilleures pratiques à adopter dans le domaine de la gestion de cas et de la gestion de la réadaptation. Nous avons estimé qu'au moins le tiers de ces 164 recommandations avaient été mises en œuvre.

Il reste 57 recommandations plus importantes, qui exigeraient un amendement législatif ou réglementaire pour être implantées. Huit de ces recommandations ont été implantées entièrement ou partiellement depuis 2006.

Parallèlement, le gouvernement a lui-même entrepris une évaluation complète des programmes de la NCAC. Cinq rapports ont été publiés entre juin 2009 et mars 2011.

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS ET À SON RÈGLEMENT DEPUIS 2006

Depuis 2006, la NCAC a été modifiée par l'adoption du projet de loi C-55 en 2011, et de quatre règlements qui ont amendé le règlement original.

1. Projet de loi C-55

Le projet de loi C-55, [Loi modifiant la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes \(Nouvelle Charte des anciens combattants\) et la Loi sur les pensions](#), a été déposé le 17 novembre 2010 et a reçu la sanction royale le 24 mars 2011. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 3 octobre 2011.

Le projet de loi modifie la NCAC : en modifiant l'appellation « aide au placement » par « services de réorientation professionnelle »; en modifiant l'allocation pour déficience permanente et en lui ajoutant un supplément; et en rendant désormais possible le paiement de l'indemnité d'invalidité sous forme de versements annuels. Le tableau qui suit présente les dispositions de la NCAC avant et après l'entrée en vigueur des modifications apportées par le projet de loi C-55.

AVANT C-55	APRÈS C-55
<p>Partie 1.</p> <p>L'appellation « Aide au placement » avait pu suggérer que les services offerts étaient semblables à ceux qu'offrirait une agence de placement, alors qu'il ne s'agit que de services de base : counseling de carrière, rédaction de CV, présentation à une entrevue, etc.</p>	<p>Ces services sont désormais désignés par l'appellation « Services de réorientation professionnelle ».</p>
<p>Art. 12.</p> <p>« Le ministre peut, sur demande, fournir des services de réadaptation ou de l'assistance professionnelle au survivant [...] ». La conjonction pouvait être interprétée comme exclusive alors qu'elle se voulait inclusive.</p>	<p>« Le ministre peut, sur demande, fournir des services de réadaptation et de l'assistance professionnelle au survivant [...] ».</p>
<p>Art. 38-39.</p> <p>Admissibilité à l'allocation pour déficience permanente (ADP) pour les vétérans à « double admissibilité ».</p> <p>Cette allocation vient en aide aux vétérans les plus grièvement blessés, et ses critères d'admissibilité sont définis dans le Règlement qui accompagne la NCAC. Elle est très similaire à ce que la <i>Loi sur les pensions</i>, avant 2006, entendait par « allocation d'incapacité exceptionnelle » (AIE). Pour recevoir l'ADP, il fallait nécessairement avoir reçu une indemnité d'invalidité, alors que pour recevoir l'AIE, il fallait nécessairement recevoir une pension. Dans certains cas, les vétérans recevaient une pension, et ont également reçu une indemnité d'invalidité pour une nouvelle blessure ou une blessure antérieure non diagnostiquée. Suite à la transition en 2006 entre la <i>Loi sur les pensions</i> et la NCAC, le fait de recevoir une pension les excluait de l'ADP et le fait de recevoir une indemnité d'invalidité les excluait de l'AIE, alors qu'ils auraient eu droit à l'une ou à l'autre s'il n'y avait pas eu cette transition. Environ 200 vétérans grièvement blessés n'ont donc pas pu présenter de demande soit pour l'ADP, soit pour l'AIE, en raison de cette double admissibilité.</p>	<p>Les vétérans grièvement blessés qui reçoivent à la fois une pension et une indemnité d'invalidité peuvent maintenant présenter une demande soit à l'allocation pour déficience permanente (ADP) prévue à la NCAC, soit à l'allocation pour incapacité exceptionnelle (AIE) prévue à la <i>Loi sur les pensions</i>. Il demeure toutefois impossible de cumuler l'ADP et l'AIE. Le nombre de vétérans ayant reçu l'ADP ou l'AIE en vertu de ces changements n'est pas connu.</p>
<p>Loi sur les pensions. Admissibilité à l'allocation d'incapacité exceptionnelle.</p> <p>(Voir paragraphe précédent)</p> <p>Auparavant, les critères d'admissibilité à cette</p>	<p>Depuis le 3 octobre 2011, les vétérans recevant une indemnité d'invalidité pourront être admissibles à l'allocation d'incapacité exceptionnelle s'ils ne reçoivent pas l'allocation pour déficience permanente.</p>

AVANT C-55	APRÈS C-55
allocation ne tenaient pas compte de ceux de l'allocation pour déficience permanente prévus à la NCAC.	
<p>Augmentation du montant de l'allocation pour déficience permanente (ADP).</p> <p>Cette allocation est versée aux vétérans qui souffrent d'une « déficience grave et permanente ». La gravité de la déficience est évaluée indépendamment de ses conséquences sur la capacité du vétéran de gagner un revenu. En 2014, le montant mensuel de l'ADP était fixé en fonction de trois niveaux de gravité de la déficience : 574,89 \$, 1 149,78 \$ et 1 724,65 \$. Ces montants sont indexés annuellement.</p>	<p>Depuis le 3 octobre 2011, le ministre peut ajouter un montant mensuel de 1 000 \$ si, en plus de recevoir l'allocation pour déficience permanente (ADP), le vétéran souffre d'une « incapacité totale et permanente ». À la différence de la « déficience grave et permanente » qui rend admissible à l'ADP, l'incapacité établit les limitations professionnelles du vétéran. Autrement dit, pour bénéficier du supplément mensuel, le vétéran doit souffrir à la fois d'une « déficience grave et permanente » et d'une « incapacité totale et permanente ». Les critères définissant ces deux éléments se retrouvent dans la réglementation et n'ont pas été modifiés. Le nombre de vétérans ayant reçu le Supplément à l'ADP n'est pas connu.</p>
<p>Modifications aux modalités de versement de l'indemnité d'invalidité.</p> <p>Auparavant, le vétéran ne pouvait recevoir cette indemnité que sous forme de paiement forfaitaire.</p>	<p>Depuis le 3 octobre 2011, le vétéran peut choisir de recevoir l'indemnité d'invalidité sous forme de paiement forfaitaire, de versements annuels ou de combinaison des deux. La proportion de vétérans ayant choisi chacune des trois options n'est pas connue.</p>
<p>Examen parlementaire des nouvelles dispositions de la NCAC.</p> <p>Aucune disposition ne prévoyait un tel examen.</p>	<p>D'ici octobre 2013, un examen approfondi des dispositions du projet de loi C-55 doit être fait par les comités de la Chambre des communes et du Sénat que les chambres désigneront à cette fin. Le comité permanent des anciens combattants de la Chambre des communes a entrepris cette étude à l'automne 2013.</p>

2. Modifications réglementaires

(i) Modifications à l'allocation pour perte de revenus¹

En plus d'apporter les changements rendus nécessaires par l'entrée en vigueur du projet de loi C-55, ce règlement garantit un seuil minimal au montant de l'allocation pour perte de revenus. Si le vétéran participe à un programme de réadaptation, cette allocation imposable garantit que le vétéran obtiendra 75 % du revenu brut qu'il gagnait au moment

¹ Règlement DORS/2011-219 entré en vigueur le 3 octobre 2011 (C.P. 2011-1156)

de sa libération des Forces canadiennes. Le règlement garantit maintenant que le résultat de ce pourcentage ne sera pas inférieur à 42 426 \$².

Le règlement augmente également le salaire mensuel réputé des réservistes de la catégorie B (moins de 180 jours) et de la catégorie A, le faisant passer de 2 000 \$ à 2 700 \$. Dans le cas de ces réservistes, le montant de l'allocation pour perte de revenus est de 75 % du montant de ce salaire mensuel réputé.

(ii) Élimination du montant de la pension d'invalidité dans le calcul de l'allocation pour perte de revenus³

Avant octobre 2012, le montant mensuel de pension d'invalidité versé en vertu de la *Loi sur les pensions* faisait partie des revenus qui faisaient diminuer le montant de l'allocation pour perte de revenus. Suite au jugement dans l'affaire Manuge, le Régime d'assurance revenu militaire (RARM) du MDN ne tenait plus compte de la pension d'invalidité dans le calcul des prestations d'invalidité depuis le 1^{er} juillet 2012. Puisque l'allocation pour perte de revenus est calquée sur les prestations d'invalidité du RARM, ACC a décidé d'appliquer les mêmes modifications.

(iii) Modifications aux services de transition de carrière⁴

Les services de réorientation professionnelle⁵, aussi appelés « services de transition de carrière », sont un des programmes mis en place par ACC et qui entraînaient certains chevauchements avec des programmes similaires développés par le MDN.

Depuis le 1^{er} octobre 2012, le MDN est la seule organisation à offrir des services de transition de carrière aux militaires en service, et collabore à cet effet avec un tiers, soit la Compagnie Canada⁶.

En contrepartie, à partir du 1^{er} janvier 2013 : « Les vétérans des FC admissibles ou les survivants admissibles auront droit à une subvention maximale à vie de 1 000 \$ à l'appui de l'obtention de services de transition de carrière (STC). Ces bénéficiaires auront

2 Ce seuil minimal s'applique aux vétérans qui faisaient partie de la Force régulière au moment de leur libération, aux membres de la Force de réserve qui ont été blessés alors qu'ils servaient au sein de la Force régulière (classe « C ») ou en soutien aux activités de la Force régulière (classe « B »).

3 Règlement DORS/2012-0195 entré en vigueur le 10 octobre 2012 (C.P. 2012-1138).

4 Règlement DORS/2012-0289 entré en vigueur le 2 janvier 2013 (C.P. 2012-1718).

5 Avant octobre 2011, les services de réorientation professionnelle étaient appelés « services d'aide au placement ».

6 Ministère de la Défense nationale, [Programme d'aide à la transition \(PAT\)](#).

la possibilité de choisir les types de fournisseurs de STC et les types de STC qui répondent le mieux à leurs besoins⁷ ».

(iv) Modifications aux dépenses de formation admissibles dans le cadre d'un programme de réadaptation professionnelle⁸

Le programme de réadaptation permettant d'être admissible à l'allocation pour perte de revenus comporte trois dimensions : médicale, psychosociale et professionnelle. Les coûts de la formation, dans le cadre d'un programme de réadaptation professionnelle, comptent pour environ 70 % de l'ensemble du budget du programme de réadaptation mis en place par la NCAC, évalué à \$18,4 millions en 2012–2013⁹. Ce règlement vise à corriger deux problèmes identifiés dans la version originale du Règlement : « (1) la liste des dépenses admissibles prévues par le Règlement n'est pas suffisamment inclusive; (2) les montants maximaux pour certaines dépenses de formation sont insuffisants pour suivre l'augmentation des coûts au fil du temps¹⁰ ».

Le Règlement simplifie la liste des dépenses admissibles. Au lieu que des montants maximaux soient rattachés à chaque élément de la liste des dépenses admissibles, une enveloppe globale de 75 800 \$ est disponible par vétéran pour l'ensemble des frais de formation admissibles pour toute la durée du programme de réadaptation professionnelle approuvé par le Ministère.

7 *Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants et le Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, « Résumé de l'étude d'impact de la Réglementation », Section 2.

8 Règlement DORS/2013-0157 entré en vigueur le 9 octobre 2013 (C.P. 2013-934)

9 Anne-Marie Pellerin (directrice, Gestion des cas et des services de soutien, Anciens Combattants Canada), [Témoignages](#), ACVA, 3 décembre 2013, 1205; voir aussi le *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, « Résumé de l'étude d'impact de la réglementation », DORS/2006-50, *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 140, n° 7, 5 avril 2006, p. 209-210.

10 *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, DORS/2013-0157, « Résumé de l'étude d'impact de la Réglementation », Section « Enjeux ».

ANNEXE E : DÉCLARATION DES DROITS DES ANCIENS COMBATTANTS

La présente Déclaration s'applique à tous les clients d'Anciens Combattants, soit :

- les anciens combattants ayant servi en temps de guerre;
- les vétérans et les militaires des Forces canadiennes (force régulière et réserve);
- les membres actifs et à la retraite de la Gendarmerie royale du Canada;
- les conjoints et les partenaires en union de fait, les survivants et les principaux dispensateurs de soins;
- les autres personnes à charge et les membres de la famille admissibles;
- les autres clients admissibles.

Vous avez le droit :

- d'être traité avec respect, dignité, équité et courtoisie;
- de prendre part aux discussions vous concernant;
- d'être accompagné lors de vos rencontres avec Anciens Combattants;
- d'obtenir de l'information claire sur nos services, en français ou en anglais, conformément à la *Loi sur les langues officielles* ;
- de savoir que votre vie privée sera protégée conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ;
- de recevoir des avantages et des services conformément à nos normes de service et d'être informé de vos droits d'appel.

Si vous croyez que l'un ou l'autre de vos droits n'a pas été respecté, vous avez le droit de déposer une plainte et d'être assuré qu'elle soit prise en considération.

ANNEXE F LISTE DES TÉMOINS

Organismes et individus	Date	Réunion
<p>Ministère des Anciens Combattants</p> <p>L'hon. Julian Fantino, C.P., député, ministre des Anciens Combattants</p> <p>Mary Chaput, sous-ministre</p> <p>Lgén Walter Semianiw, sous-ministre adjoint, Politiques, communications et commémoration</p>	2013/11/19	5
<p>Légion royale canadienne</p> <p>Andrea Siew, directrice, Bureau d'entraide</p> <p>Ministère des Anciens Combattants</p> <p>Janice Burke, directrice principale, Intégration des politiques stratégiques</p> <p>Lgén Walter Semianiw, sous-ministre adjoint, Politiques, communications et commémoration</p>	2013/11/21	6
<p>À titre personnel</p> <p>Judy Geary</p> <p>Cameron Mustard, président et scientifique principal, Institut de recherche sur le travail et la santé</p>	2013/11/26	7
<p>Bureau de l'ombudsman des vétérans</p> <p>Col Denys Guérin, analyste principal</p> <p>Guy Parent, ombudsman des vétérans, adjudant-chef (à la retraite)</p> <p>Gary Walbourne, directeur exécutif des opérations, Ombudsman adjoint</p>	2013/11/28	8
<p>Ministère des Anciens Combattants</p> <p>Keith Hillier, sous-ministre adjoint, Prestation des services</p> <p>Anne-Marie Pellerin, directrice, Gestion des cas et des services de soutien</p> <p>Nathalie Pham, gestionnaire, Équipe service aux clients, Bureau de Montréal</p>	2013/12/03	9
<p>À titre personnel</p> <p>Aaron Bedard</p> <p>Kevin Berry</p> <p>Glen Kirkland</p> <p>Donald Sorochan</p>	2013/12/10	10

Organismes et individus	Date	Réunion
Equitas Society Jim Scott, président	2013/12/10	10
Association canadienne des vétérans des forces de la paix pour les Nations Unies Ronald Griffis, président national	2014/02/25	14
Veterans Transition Network Tim Laidler, directeur exécutif		
À titre personnel Medric Cousineau, capitaine (à la retraite)	2014/03/04	15
Veterans Emergency Transition Services Barry Yhard, directeur exécutif national, Conseil d'administration national		
Légion royale canadienne Gordon Moore, président national, Direction nationale Brad White, secrétaire national, Direction nationale	2014/03/06	16
Organisation canadienne des vétérans de l'OTAN Gordon Jenkins, président, Siège social Percy Price, directeur par intérim, Défense des droits, Siège social		
Institut canadien de recherche sur la santé des militaires et des vétérans Alice Aiken, directrice	2014/03/25	17
VeteranVoice.info Ronald Cundell, éditeur		
Wounded Warriors Canada Chris Linford, ambassadeur national Phil Ralph, directeur national des programmes		
À titre personnel Heather Nielsen Serg. Bjarne Nielsen	2014/03/27	18
Canadian Veterans Advocacy Michael L. Blais, président et fondateur Sylvain Chartrand, directeur Jerry Kovacs, directeur		

Organismes et individus	Date	Réunion
À titre personnel Cpl Mark Fuchko	2014/04/01	19
Anciens combattants de l'armée, de la marine et des forces aériennes Deanna Fimrite, secrétaire-trésorier national	2014/04/01	19
Association canadienne des vétérans et membres actifs autochtones Richard Blackwolf, président national et chef de la direction, Alliance nationale, ACVMAA Joseph Burke, agent national des services, Ottawa, Alliance nationale, ACVMAA		
Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada Brian Forbes, président Derrill Henderson, vice-président, Secrétaire national, Hong Kong Veterans Association		
À titre personnel Thomas MacEachern	2014/04/03	20
Association canadienne des vétérans pour le maintien de la paix Joseph E.L. Gollner, parrain Ray Kokkonen, président national		
Canadian War Brides Don Chapman, expert en la matière Melynda Jarratt, historienne		
Fonds du Souvenir Daniel O'Connor, président national		
Sénat L'hon. Roméo A. Dallaire, sénateur		
31 CBG Veterans Well Being Network Derryk Fleming, membre	2014/04/08	21
À titre personnel Sean Bruyey, capitaine à la retraite (force aérienne), défenseur et journaliste David Fascinato Harold Leduc		

Organismes et individus	Date	Réunion
Aboriginal Veterans Autochtones		
Robert Thibeau, président		
Vétérans du Canada	2014/04/08	21
Donald Leonardo, fondateur et directeur général		

ANNEXE G

LISTE DES MÉMOIRES

Organismes et individus

La Compagnie Canada

Veterans Transitioning to Civilian Life Foundation

Geary, Judy

Mustard, Cameron

Bureau de l'ombudsman des vétérans

Légion royale canadienne

Canadian Veterans Advocacy

Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada

Bruyea, Sean

DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale au présent rapport.

Un exemplaire des *procès-verbaux* pertinents ([réunions n^{os} 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27](#)) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

Greg Kerr

